

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LXIème ANNEE, JUILLET 1965, N. 321

1965

Prix P.T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories; les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'incrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la revue d la Société.

La Société compte actuellement environ 400 membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour la R.A.U. et 40 shillings ou \$ 5.00 pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour la R.A.U. et 10 shillings ou \$ 1,25 pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16, Avenue Ramsès, Téléphone 52797.

SOMMAIRE

Articles

H. Linsel, Role and function of socialist credit in industry	5
K. Sach, Basic ideas of an appropriate market system in Socialism	23
G.M. El-Charkawi, Les Syndicats de Travailleurs en Régime Socialiste	43
M. El-Kadi, L'Evolution Socialiste dans le Code de Procédure	69
A. Guimei, La Philosophie Socialiste dans le Code Procédure (en arabe)	5
M.F. Gaber, Les Nouvelles Tendances Légales et Judiciaires sous notre Régime Socialiste (en arabe)	47
M.A. Arafa, Le Problème de l'Accroissement Démographique et ses Répercussions Economiques et Sociales (en arabe)	59
M. Abdel Salam, L'Evolution de la Politique Pénale de la Société Socialiste (en arabe)	89
A. El-Behlaoui, L'Evolution du Conseil d'Etat (en arabe)	103
A. Zaki, Quelques Aspects de la Relation Matrimoniale dans le Droit Musulman (en arabe)	121
A. Abou Ismail : The economic development in China (en arabe)	159



SOME IDEAS CONCERNING ROLE AND FUNCTION OF SOCIALIST CREDIT IN INDUSTRY

by
Dr. H. LINSEL.

1. Credit as an objective category

Credit is, in our opinion, an objective category. What does that imply? — It means, on the conditions of an advanced commodity production, credit necessarily arises out of the nature of the reproduction process. This leads with the relation, turnover and accumulation of funds to the formation of free, temporarily unused monetary means on the one hand, whilst needs for credits are arising on the other hand.

This holds true, on principle, regardless of the concrete mode of production, i.e., it applies to capitalism and socialism alike.

Besides that, socialist conditions of production give rise to additional credit relations caused by considerations of economic policy making and aiming at a better utilization of the credit category in the interests of the national economic development. An examination into the bases of credit leads to the conclusion that the temporary setting free of or need for money is caused by the following factors:

1. Non-coincidence of the time of production with the time of circulation;
2. Transfer of the value of the means of production to the products and accumulation of depreciation charges;
3. Accumulation;
4. Formation of payments reserves in the state budget, in enterprises and with the population;
5. Maintenance of financial reserves for the state.
6. Irregularities and hold-ups in the reproduction process.

So there are various factors inherent in the reproduction process which entail the temporary setting free of money on the one hand and the rise of temporary need for money resources on the other. The liberation of money leads to the formation of credit resources. By means of credit these are mobilized and re-distributed for the purpose of meeting temporary needs for money.

These conditions are objective ones and therefore existing in capitalist and socialist economy likewise.

The objective effect of the economic laws requires that the temporarily liberated monetary resources be again channelled into the reproduction process for productive purposes. Under capitalist conditions of production, the application of capital for the sake of surplus value and the employers' striving for profit call for this re-entering of temporarily unused monetary resources into the reproduction process. In socialist conditions of production it is the basic economic law of socialism, i.e., the maximum increase of commodity production for the sake of satisfying the needs of the people, that requires means and resources to be mobilized for developing the national economy and to be utilized, in accordance with the requirements of the law of planned proportional development of the national economy, in such a way as to ensure the continuity of the reproduction process.

Moreover, the mobilization of credit sources, their re-distribution in forms of credit and their re-entry into the reproduction process are used to achieve objectives of the government's economic policy.

So the character of socialist credit is shaped by the socialist relations of production. What does that mean?

- a) Owing to the requirements of socialist relations of production credit, as a category of the law of value, has attained a socialist content. We have to take account of the operation and effects of the law of value in the sphere of credit, although the law of value does not become the determining and regulating factor of our economy. It is rather used to implement the law of planned proportional development in our economy. It is this very aim that credit, as a category of the law of value, has to serve, too.
- b) Under socialist conditions of production the temporary setting free of money as well as the rise of temporary demand for money, on the basis of the planned production process, are planned phenomena. It follows that both the mobilization of temporarily spare monetary resources and their reapplication in the reproduction process can and have to be planned. It follows, furthermore, that this temporary liberation of and need for money is simultaneously connected with the formation, distribution, and utilization of material funds.

- c) In consequence of the socialist relations of production and resulting from the necessity to plan and to manage the national economy through the socialist state the planning of temporarily liberated money funds and their re-application in the reproduction process are also carried through by competent organs of the socialist state. Accordingly, under socialist relations of production credit assumes the character of nationally centralised and used monetary funds, i.e., the character of finance of the socialist state.

Speaking about the objective bases of credit I have already mentioned that in the process of the rotation and turnover of funds there is a continuous setting free of monetary resources, whereas, in another place, supplementary needs for financial means arise. The functions of credit, derivable from these facts, may be defined as follows:

1. In the first place, credit has the function of forming, in a planned way, monetary funds of society as well as redistributing and utilizing them on conditions of their being repaid.
2. In the second place, credit has the function of accounting for and controlling the planned development of the national economy.

The formation of social monetary funds by means of credit proceeds in a twofold way: on the one hand through the issue of money and, on the other hand, in the course of the redistribution of the national income. In other words, through the issue of money that social monetary fund is created which comprises the whole of deposit money and cash in circulation.

The volume of this monetary fund is identical with the volume of credit, since money is circulating only in the form of credit. The size of the credit volume and, thus, the size of the volume of money is essentially determined by three factors:

1. Primarily, the volume of credit is determined by production, circulation and the distribution of the national income;
2. Secondly, the credit volume is influenced by politico-economic measures of the government, if, for instance, nationally-owned enterprises receive loans, in order to be able to bridge certain liquidity difficulties, the credit volume is growing without production or circulation being increased;

3. Finally, the credit volume is affected by the techniques of banking operations, if, for example, banks grant loans which are credited to the current accounts of the borrowers long before they are actually used, then the credit volume will, of course, be larger than at the moment the borrower draws upon it for payments.

Credit does not only form money funds, but redistributes them also in a planned way. Once put into circulation, the money begins to circulate, passing from one hand into another and changing from the form of cash into money in account, and vice versa. We have already pointed out that in this process of money circulation certain monetary resources are continuously being set free, whereas, on the other hand, credit requirements are arising which have to be set by the banks via the means of credit.

These functions of credit, mentioned above, have to solve the following problems :

1. Promotion of planned production and circulation. With the help of credit the accomplishment of the most decisive national economic tasks has to be ensured. Due attention should be paid
 - to the fulfilment of the task covered by the nomenclature of the state plan, and
 - to production being in accordance with stipulated assortment, quality, and contractual agreements.
2. Securing of the continuity of the reproduction process.
3. Regulation of partial proportions in the national economy.
4. Strengthening of the regime of strict economizing and of the principle of economic accountancy (self-support) of enterprises.
5. Strengthening of the socialist co-operative sector and semi-state form of ownership.
6. Inclusion of the private sector in the uniform reproduction process.
7. And, last, credit serves to consolidate and to strengthen the currency.

Let us now approach some particular questions connected with this range of problems.

2. Socialist principles for granting credits

In order to enable credit to fulfil the tasks I just have outlined, in socialist conditions of production it was necessary to eliminate all those kinds of credit which made an effective economic control by credit impossible. This referred, in the first place, to commercial credit which capitalist enterprises allow each other and which makes credit relations intricate and difficult to survey, thus preventing a central utilization of credit for the control of economic processes financed by means of credit.

The limitation of credit to direct bankers' credit is one of the basic prerequisites for an effective system of control through credit. The possibility to control the process of reproduction through credit is one of the special qualities of credit in socialist economy. In the interest of the planned mobilization and use of loans, the credit reform of 1949 laid down the fundamental principles ruling the use of and control by credit.

These fundamental principles may be defined as follows:

1. Loans are exclusively granted for the purpose of commodity production and commodity circulation.
2. The time of repayment is fixed in conformity with the planned processes of the turnover of enterprise funds.
3. The loans granted by the bank have to be covered by the objects of crediting themselves; i.e., by the objects which were financed by loan funds.

The first principle - that of earmarking loans for specially fixed purpose - means that the unused monetary resources accumulated by the bank may be applied only for the planned production of goods and for accelerating the turnover.

Credit finances the planned keeping of stocks as well as the planned expenditures of production and circulation. Thus the enterprises are forced to use their financial resources only for purposes fixed by the plan. Of course, enterprises may overfulfil their plan targets, if this is desirable from the national economic point of view. In such a case there are allocated additional credits over and above the original plan figures; but if an enterprise does not produce in compliance with its plan or does not fulfil its circulation function the bank will apply sanctions or take other

coercive measures, in order to prevent the rise of serious disproportions in the national economy.

In other words, the first principle is intended to guarantee that credit is used in the national economy with a high economic effectiveness, and that the economic operations financed by credit answer purposes that the plan envisages.

The second principle - that of limiting the payment of loans in time - arises necessarily out of the objective foundations of credit. On the one hand, monetary funds are set free only temporarily, on the other hand credit is to cover only temporary need of money in enterprises. Since, on the conditions of socialist economy, these processes are proceeding in a planned way, it is possible to tie crediting to the corresponding planned phases of the reproduction process, i.e., the time for the repayment of credits must be fixed in such a way that it coincides with the end of the corresponding phase of the reproduction process which had been financed by that credit. A credit for financing raw materials, for example, is granted only up to the time these raw materials have entered the reproduction process and turned over in the planned way. This means, that the importance of the principle of temporal limitation of credits, in connection with the principle of earmarking credits for planned purposes, consists in its influence and check on the planned course of the reproduction process and on the planned turnover of funds in particular.

The third principle says, that :

the credited raw materials, finished products or monetary demands must be demonstrable by enterprises at any time.

This principle is of great significance for two reasons, namely :

1. It regards the material covering of the credit and,
2. It has an important controlling function.

Summarizing these problems we have to state that the application of the three crediting principles mentioned above, forms the basis for credit control on the one hand and for the planning of credit, especially in its connection with the planned physical reproduction processes, on the other hand.

3. The Planning of Credit

Planning of credit is the most essential method for the application of both the law of value and the other economic laws of socialism in the sphere of credit. The planning of credit, as part of the aggregate national economic planning of finance, is dependent on physical plans to which is given a position of primacy within the system of national economic planning. This means that the credit plan derives its aims :

1. from the national economic plan
2. the state budget and
3. the regional and enterprises plans.

This starting-point of credit planning, the planning of credit itself, and the application of the socialist crediting principles in planning permit the planned formation, distribution, and utilization of credit funds to be fully harmonized with the planned formation, utilization, and distribution of the material funds of the enterprises and with the necessary national economic proportions.

Thus, credit promotes the planned management of the national economy.

Structure of the Credit Plan

Assets (use of sources) :	Liabilities (resources)
Credit for stocks (seasonal, in excess of the norm) and outlays	Assets of the State Bank
Accounting credits (against documents en route, claims in foreign countries, for payments)	Turnover and current accounts of enterprises and co-operatives.
Other credits (for wages, for temporary replenishment of own working assets)	Other entrusted means
Over due credits	Savings-bank deposits
Bank reserve credit for operational credits	Assets of the State Budget
Investment credits to national enterprises	Balance of payments with foreign countries
	Currency in hands of population
	Other liabilities.

Investment credits for co-operatives.

Bank reserve for investment credits

Credits to population

Other assets

The following national economic proportions are taken into particular consideration in the credit plan :

1. The ratio between material and financial processes, especially, the ratio between the material development of stocks, on the one hand, and the development of temporarily spare monetary means and crediting, on the other hand.
2. The ratio between commodity production, commodity circulation and money circulation;
3. The ratio between the formation and distribution of the national income according to the single walks of life, on the one hand, and the development of the credit volume and money circulation, on the other.

It follows from all these explanations that the credit plan is a synthetic plan closely connected with a great number of different partial plans of the system of aggregate national economic planning.

4. The Banking System of the GDR connected with industry :

The banks of our republic are part of the uniform socialist system of finance. They are objectively necessary institutions mobilizing and accumulating the temporarily idle money resources of the economy and the population, in order to utilize them, on the basis of the state plans and in form of bank loans, for developing socialist economy as quickly as possible. So the banks have a share in the re-distribution of certain sections of the national income and of the national wealth. As state organs the banks exercise managing and controlling functions as far as the financial relations, mediated by them, are concerned.

Their controlling function, therefore, is part of the control of economy through socialist money.

The banking system of the GDR includes :

1. German Bank of Issue (Deutsche Notenbank)
2. German Investment Bank (Deutsche Investitionsbank).
3. German Agricultural Bank (Deutsche Landwirtschaftsbank)
4. The savings banks and, finally,
5. The co-operative credit institutions

All banking houses constitute an uniform system which is subject to supervision and direction by the state.

The banks have the following tasks :

1. To mobilize and accumulate the temporarily spare, inactive resources of economy and population and to apply them, on basis of state plans, as credits in the national economy.
2. To exercise, through the mobilization and accumulation of idle resources and through the crediting of economy, a strict control over the planned reproduction processes.
3. Being closely connected with the socialist reproduction process the banks are able to exert a great influence upon the economic accountancy (i.e., the economic self-support) of socialist enterprises. In case of violations of plans the banks enforce the observance of the plan by means of sanctions.
4. The banks have carefully to analyse all economic processes which are connected with their banking operations. In advising enterprises and bringing influence to bear on them the banks have to consider the results of such analyses.
5. The banks are obliged to mobilize the workers of the enterprises for an active participation in the solution of the tasks the banks are faced with, and to educate the leading economic staff of enterprises in the sense of an effective management.

4.1. The German Bank of Issue (Deutsche Notenbank)

Within the credit system of the GDR the German Bank of Issue holds a special position. Being the central financial organ of the Council of Ministers and the State Bank of the GDR it implements, on the basis of decrees and resolutions of the government, the monetary and credit policy arising from the economic-political aims of our republic.

Its main tasks can briefly be characterized as follows:

1. The issue of currency as well as the operative planning and regulation of currency circulation.
2. The mobilization of all temporarily liberated, i.e., idle monetary resources, and the organization of clearing operations.
3. The allocation of credit to the nationally-owned industry,

trade, and transport enterprises, socialist co-operatives, semi-state enterprises based on state partnership, and to privately-owned industrial firms.

4. It administers the cash side of the execution of the state budget.
5. It is entrusted with the execution of all payments and clearing transactions with foreign countries.

The tasks and operations of the German Bank of issue are based on the state plans, above all, the national economic plan, the state budget, the plan of credits, and the plan of foreign currencies.

In connection with the increased role of credit, the new economic system of planning and managing national economy will, doubtlessly, add even more weight to the position of the state bank.

In connection with the development of our Associations of Nationally-owned Enterprises into economic leadership organs, for example, special industry branches of the German Bank of Issue were established, which have to take lead in shouldering the responsibility so as to finance and control their respective branches. These industrial branches of the state bank are responsible for the following operations and problems :

1. for keeping the accounts of the Associations of Nationally-owned Enterprises.
2. for confirming the quarterly cash plans of the Associations of Nationally-Owned Enterprises and controlling their observance;
3. for establishing direct credit relations to the Associations;
4. for confirming the quarterly credit plans of the Associations and controlling their fulfilment;
5. for working out its own comment on the financial plan of the Association to be drafted yearly.
6. for the participation in plan discussions and sessions in which the managers of important large-scale enterprises have to give account to the Director General of the Association, but also in those cases when the Director General of the Association has to give account directly to the respective head of department of the National Economic Council.

The industrial branches of the German Bank of Issue may, so to speak, be called the "own banks" of socialist large-scale concerns. By means of the instrument of credit they have to see to it that in the economic sphere they are responsible regarding the process of reproduction and especially, regarding its taking place without any disturbances and in full accordance with the targets of the national economic plan.

May I be permitted to explain, especially, the last fact.

In the framework of the so-called New Economic System, now applied in our economy and marked by a tendency towards the so-called market-system, financial categories as price, cost, profit, and credit shall become more effective. Thus, the role of our state bank will become more important, especially the economic categories will become more effective and, therefore, more important.

In former times, for instance, the essential or substantial investment had been financed by our state budget. Thus, the enterprises could not be forced from the economic point of view to plan only such investment based on and proved by economic considerations and calculations, that means, based on economic costing, on the one hand, and able to become effective, with regard to production and profit, within a rather short time, on the other.

Now-a-days the means of investment must be achieved by the work of the concerning enterprises themselves. That doesn't mean, of course, that now each manager is allowed to invest at his discretion. The same as ever, it is determined by the national economic plan, in what speed and in what proportions the aggregate national economy shall be developed.

The managers of the enterprises, however, are expected to take the lead in shouldering the responsibility so as to achieve the needed material and financial means, necessary for expanding the production, by the enterprise itself. If there is a shortage of own means, the managers will be allowed to ask for credits. Since there must be paid interest on the credit, the future profit can be diminished and, even, will be diminished. Accordingly, each Director General of the Associations of Nationally-owned Enterprises and each manager, as well, will be highly interested not only in achieving the planned means of investment in their own spheres,

but also in using these means at the highest economic effectiveness possible.

In this respect, the role of the established industrial branches of our state bank will become more and more important. As own banks of the Associations they have to observe by financial means the financial work of the Association and of the single enterprises as well. Therefore, these banks are going to become so-called economic banks, that means, banks closely connected with the economic life of the concerning Associations and enterprises, connected with them on a hitherto unknown large scale. What does that mean in particular ? Hitherto the activity of the bank was directed to the control of passed planning periods and to the deficiencies coming into existence connected with them.

When developing to an economic bank, however, the activity of the bank must be proceeding from the requirements of the national economy, and the monetary funds, concentrated by the state bank, must be utilized according to the aims of the national economic planning in such a way that the highest possible economic efficiency will be achieved. This fact requires a mode of labour directed towards the prospective. The ability of prognostic calculations becomes, under the conditions of the scientific and technological revolution, an indispensable necessity also for the members of the bank.

Another problem should be touched which is still under discussion. The problem of interest and here especially the role of the rate of interest in socialist economy.

In capitalism the rate of interest is used so as to regulate the equilibrium between supply and demand for money. If there is a high demand for money the rate of interest will be at a high level, too. If the supply of money, on the other hand, is higher than the demand for, the rate of interest will be at a lower level. Proceeding from this fact and based on the theory of Lord Keynes some monetary measures are developed and applied in capitalist countries for using the rate of interest so as to regulate economic development in order to make it go smoother and, especially, more continuously.

In socialism the function of regulating economic development cannot be realized by the rate of interest. The continuity of economic development, is, as known, ensured by the national economic plan and by the partial plans as well. Proceeding from this fact,

the role of interest had been — and partially has been — understated in socialist economy. The more, however, socialist economy is tending to market principles, the more weight must be given to value categories. But by no means, never can credit or interest be expected to play a primarily regulating role. This primary function must ever be practiced by the national economic plan fixing the main proportions to be ensured so as to develop the national economy in the best way possible. The role of interest can only be a secondary one. And, therefore, it is more and more used as a so-called material incentive.

What does that mean ? — Never will interest play a directly regulating role, but it must be used more and more so as to ensure the observance of the fixed tasks quantitatively as well as qualitatively. For instance, a well working enterprise fulfilling its task quantitatively and qualitatively as well and in time never will have troubles as to the repayment of received credits. Thus, the rate of interest can be a relatively low one. Special or additional incentives aren't needed. If, however, an enterprise is not working well, that means, if the enterprise doesn't work in accordance with the given quantitative and qualitative indicators, if it isn't producing in time, and for all these reasons not able to fulfil the contractually fixed terms in relation to its partners, additional incentives will be necessary so as to force the enterprise in question by economic means to take pains to improve its activities. In such a case credit, and in particular the rate of interest, is supposed to play a very important role. No enterprise will be able to produce without credit. A certain part of its working capital — and even of its fixed capital — will be financed by means of credit. As mentioned earlier, the granted loans must be repaid in conformity with the planned process of the turnover of the enterprise funds. If, now, the process of turnover doesn't take place planfully, the enterprise will not be able to repay the loan punctually and the bank, on the other hand, will demand a bigger rate of interest for the overdue credits. This exceeding amount of interest must be paid out of the profit of the enterprise. On the other hand, however, profit is expected to cover expenditures so as to expand the fixed assets, the working capital, and — last but not least — the bonus fund of the enterprise. By the higher amount of interest all these mentioned funds will be — at least — diminished or even relinquished. In the first place, of course, the bonus fund. And that's understood, badly working people cannot expect to be rewarded.

If, in the first place, the other funds, needed so as to expand the fixed and the working capital, would be reduced, a so-called chain reaction would be induced aggravating the conditions of production within the enterprise in question.

So, as you see, the interest, and especially the different rate of interest, is used in socialist economy as a special form of material incentive inducing enterprises and all the single workers, clerks, and managers as well to improve their activities so as to increase profits; but not because of the profit, but because of the production of goods marked by an ever growing quality and steadily lower prime cost.

Summarizing we can state, the rate of interest is used in socialist economy so as to increase production qualitatively and quantitatively, to disclose available resources, and so as to make the process of economic development go more quickly. And, I think, it doesn't need saying that the economic development aims at satisfying the requirements of the population on an ever growing scale. Thus, finally or in the last resort, the interest in socialism is serving this aim.

Let us now pass over to a further beam of our banking system connected with industry.

4.2. The German Investment Bank

This bank is the specific organ of financial control in the field of capital construction or investment.

Its main functions are :

1. Financing and control of the construction of new enterprises.
2. Financing and control of the construction of complete, ready-for-operation objects and installations of industry, agriculture and house-building.
3. Financing and control of the associations and enterprises of the construction material industry.
4. Financing and control of projecting enterprises.

This range of functions shows that both the financing and the control of the entire reproduction process of the capital construction industry is concentrated with the German Investment Bank.

Regarding the tasks of this bank some alterations will be happening resulting from the switching of the Associations of Nationally-owned Enterprises and of the projecting enterprises to economic accountancy; that means, resulting from the strengthening of market principles within the framework of the new economic system, now applied in our national economy, and entailing from the fuller utilization of market categories the controlling function of the German Investment Bank will deserve specially high priority as against the financing function (from the point of view of redistributing budgetary-funds).

For the future the associations as well as the enterprises themselves have to take the lead in shouldering the responsibility regarding the establishment or enlargement of enterprises. What finance is needed for doing so should so far as possible be provided by mobilizing interior sources of the associations and enterprises concerned.

Accordingly, it is essential to make further utilization of market principles on an ever growing scale also regarding the construction enterprises and the projecting enterprises as well. In other words, these enterprises, mentioned at last, and executing the investment must be made interested materially in attaining scientific and technological top-level.

In the past these enterprises were financed by the state budget (by means of the Investment Bank, of course). Independent of the social benefit of their performances the prime cost of these projecting enterprises had been replaced by the budget. Long projecting-times, for instance, or insufficient quality of the ready-made projects did not effect negatively the financial situation of those enterprises.

Since the beginning of the current year the projecting enterprises have been switched to economic accountancy, that means, to economic self-support. They are no longer financed by the state budget, but now they have to live up to their own performances. The sale of worked out projects does not happen any longer according to the individual expenditure of the certain projecting bureau, but based on the socially-necessary expenditures. Above all, the prices shall be fixed considering the quality of delivered projects. If the bureau succeeds in surpassing the given technico-economic indicators, it will be entitled to demand higher prices. If, however, the indicators set and bound to be reached therefore,

could not be reached by the projecting bureau, the customer is entitled, on the other hand, to reduce the price by a certain percentage.

By the possibility of profitable supplements the projecting enterprises will self-evidently be induced to look steadily for economically more favourable possibilities to execute investment projects.

Thus, we can state that in the framework of the newly applied economic system, marked by a trend towards the so-called market system, the functions of the Investment Bank are going to be changed and that the Investment Bank now is expected to control the investment activities more than in former times by crediting operations. Some good experiences are already at hand.

The regulation will be as follows :

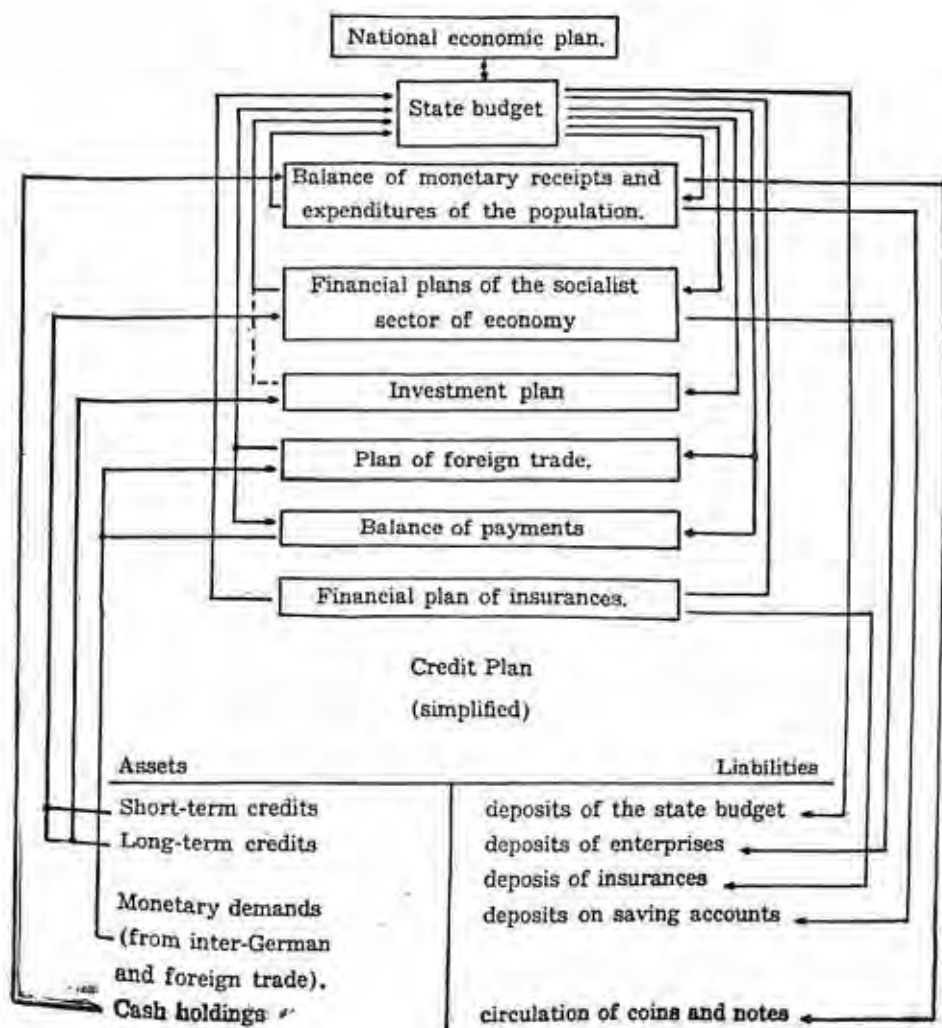
For each investment project a so-called main supplier will be determined. This main supplier has to take care of all the activities connected with establishing the plant. For financing all the necessary expenditures the main supplier will be credited by the Investment Bank. This granted credit must be repaid in accordance with the time at which the projects should be finished.

If there are, now, some troubles, for instance, the termination has not happened in time, or the delivered quality is insufficient etc., the main supplier will not be able to repay the credits. The Investment Bank, on the other hand, will be going then to take coercive measures in changing the rate of interest; may be, up to 8 o/o per annum as compared with 1.8 o/o in the normal case. That can't be the same to the main supplier, for this higher interest would have to be paid out of the planned profit.

This new regulation, we think, will make the construction enterprises as well as the projecting enterprises work more economically, more reliably, and more effectively. Furthermore, this new regulation is believed to promote, as one instrument of course, the scientific and technological revolution within the shortest time possible.

(Sketch)

The position of the credit plan within the system of aggregate national economic planning



Some Basic Ideas Of An Appropriate Market System In Socialism

(in the Light of Experiences of the German Democratic Republic)

by

Dr. Kurt Sach

O. Introduction :

The economic development of socialist countries aims at bringing into existence the material foundation for a pleasant and prosperous life for the working people. It aims, furthermore, at meeting their growing needs and enabling them to take possession of education and culture.

The speed of economic growth, and the time it takes to fulfil these targets in a steadily growing measure depends exactly on the extent to which the socialist society masters the various and complicated relations within national economy.

Under socialist conditions of production, the management of industry and national economy at all levels is based on plans derived from the national economic plan. On the other hand, implementation of economic plans demands a certain system of management in national economy, industry, and enterprises.

There is no comprehensive system of planning and managing the national economy applicable at any time and to every country. Each system has to be based on the specific conditions of the country in question, considering such facts as.

- the structure and development of national economy
- the role of the public sector
- the experiences in planning and managing, etc.

In order to improve the system of planning and managing, we have, therefore to start with analysing these facts and to study the forms and methods applied in one's own country and in other countries in more or less comparable conditions. We can do so, because the division of labour objectively existing in all countries, is estimated to lead to generally equal or similar main principles to be applied to planning and managing the national economy in socialist countries.

It depends on the socio-economic structure of any country, to what extent these basic ideas or principles of planning and managing are used for drafting and implementing technico-economic plans at all levels of the national economy. Furthermore these ba-

sic principles are expected to be valid for a longer space of time. That means that although the special methods of planning and managing must be adapted to the new conditions arising, this application must be based on general conditions to ensure a very effective kind of planning and managing.

Flexibility in planning and managing, however, does by no means aim at changing the methods applied all the time. This would disrupt any highly organized national economy. All fundamental changes in planning and managing the national economy, industry, and enterprises should be governed by the principle :

«As often as necessary, as seldom as possible.»

To be sure the steady process of technological development, compels us on the one hand and enables us on the other, to draft and apply new methods of planning and managing. I would like to draw your attention to the application of data processing machines, for example.

For avoiding any losses, however, it is necessary to test these new forms and methods very thoroughly both theoretically and practically.

1. The technological development and its influence on planning and managing the socialist economy.

It has been mentioned that technical development represents a very important factor affecting the system of planning and managing the national economy. The rapid development of technological progress can be expressed in different ways, for instance :

Firstly, it can be shown by some examples of how the time needed from the first conception of a new product or technology up to its industrial use is getting shorter. Let us consider the development of the telephone. It took about 50 years to be fully used in practice. The development of television took more than 10 years and the development of transistors took only 5 years. Other examples are shown in the following sketch.

(c.f. Sketch 1)

Secondly, in the industrially advanced countries a vast network of research institutions has been established. In these institutes the technical equipment per member of staff exceeds that in indu-

stry. It is very interesting to see in this context the development of cost needed to establish such research institutes.

When the English physicist Farady discovered the basic laws of electricity in 1850 the value of the equipment he used was some 8.

The equipment used by the German physicist Hertz who discovered the fundamentals of wireless in 1888 cost about 1000 marks. The value of laboratories equipment in 1930 amounted to an average of 300,000 marks. The equipment of a laboratory for physics today absorbs 5-10 mio marks. The reason is that the role of scientific and technological discoveries and their materialisation is becoming more important.

Thirdly, as a result of technological progress the discrepancy between moral and physical wear and tear has widened in the past few years. This means that in many cases the moral wear and tear begins when the products concerned are far from being worn physically. This particularly comes true of aircraft, engineering, and electronics.

Fourthly, another feature of the scientific and technological revolution, which is now in full swing, is the international exchange of discoveries and inventions. The trade in patents and licences is growing continuously.

The rate of development in science and technology is also influenced by the fact that the scientific and technological revolution proceeds under the conditions of two main social systems existing on the globe. The most significant elements of scientific and technological progress are, as a rule, not a secret of one or the other highly industrialized country. The efforts to utilize tangible results represent, therefore, an essential aspect of the economic competition between the two systems. The outcome of this competition will largely be determined by which system can most push ahead science and technology and utilize best the potentials given.

Summarizing these ideas, we can state that the rapid development of science and technology is a reflection of the objective and regular transformation of science into a productive force proper. These results and phenomena force us, simultaneously, to develop such methods for planning and managing the national economy as are appropriate to meet those new requirements. This, in turn, shall be reached by means of the new economic systems now un-

der way in most of the European socialist countries. That is why it is imperative to assess critically the forms and methods of managing the national economy used hitherto, mainly with respect to their effects on the implementation of scientific and technological progress. This has to be done by taking into consideration the previous positive and valuable elements of planning and managing and by including them as much as possible in the new economic system.

2. Main points of the new economic system.

The main ideas of the new economic system of planning and managing the national economy can be described as follows :

The new economic system is the coherent combination of

- a) scientifically-based managerial activity,
- b) of scientifically-based centralized planning by the state oriented on real technico-economic prospects, with
- c) the wide application of material incentives in the form of a system of economic levers.

This shows very clearly that the new economic system of planning and managing doesn't aim at undermining or even abolishing centralized planning for society as a whole. On the contrary, the point is to improve substantially the effectiveness of centralized planning mainly by improving the prospective planning and by increasing its importance. Contrary to all speculations upon possible liberalization of the economy in the GDR in connection with the changes in its economy, we don't intend to give up such decisive advantages of socialist economy as centralized planning of the main tasks and proportions of national economy by the state.

2.1. Scientifically-based managerial activity

Starting with discussing some fundamental problems, I would like to begin by explaining some ideas of scientific managerial activity in our national economy. Scientific managerial activity is essentially characterized by planning and managing the economy on the **production principle**. This principle is based on the social division of labour within the national economy in consequence of which industrial branches and enterprises differ distinctly in technological and economic characteristics according to the role they play in the reproduction process of the national economy. Proceed-

ding from these objectively existing characteristics, we group industries and enterprises accordingly and direct them coherently.

That will enable us to attain expert technico-economic managing from top to bottom and allow us to decide as well as to direct where this can be done with the highest effect.

I would like to illustrate the ideas of this managerial principle in a sketch, which is, of course, rather simplified.

(c.f. sketch 2)

Management of the whole industry is in the hand of the National Economic Council which can be compared with a ministry of industry. The industrial departments of which ensure expert direction of the different industrial branches. These special industrial departments take care of the Associations of Nationally-owned Enterprises (VVB), which function as independent economic units. The electrical industry department, e.g., leads several associations, among them the association of Electric Utensils, which comprises about 25 plants which are the most important ones within this branch. Every association bears full responsibility for efficiency and technological progress of the enterprises subordinated to the association directly or indirectly. As a managing body it has full authority over adequate material and financial means within the scope of the plan.

Out of a total of nearly 15,200 individual enterprises in the GDR about 1,750 enterprises are combined in about 80 associations. The others, usually small and medium enterprises of all forms of ownership, are directed by the industrial departments of the local (county to district) state authorities, mainly by the District Economic Councils.

All enterprises—those headed by associations as well as those headed by the District Economic Councils, are entrusted with utilizing all potentials of the particular industry to reach and maintain world top level in the scientific and technological field with regard to the goods produced; to organize production efficiently, etc. In order to ensure this all industrial enterprises belong to producer groups set up according to the kind of goods. Every producer group—you will find a different number in each association depending on the kind of products—is headed by the association. Within the

group basic questions of long-term development concerning this branch as well as current affairs are discussed and decided, as for example, development of products, long-term trends in technology, related questions of further specialization, of standardization, etc. The following sketch shows the managerial set-up within associations.

(c.f. sketch 3)

In this way, we attain complete participation in the long-term development by all enterprises.

This is particularly important because the great number of small and middle size enterprises represent a decisive economic power.

The procedure may be demonstrated by an example. There are two principal enterprises within the Association of Electric Utensils which produce lamps. Furthermore, there exist about 50 small and medium producers of similar goods, directed by different local authorities. By combining them in one producer group under the managerial responsibility of the association, it has become possible to reach harmonisation of coordinating research and development as well as of preparing and starting comprehensive measures of specialisation, particularly with respect to the production of components. These methods give rise to favourable conditions for mass production and the utilization of modern technologies which, in turn, result in considerably lower production cost. In this way it is possible to solve one of the main problems of socialist economy, i.e., production of up-to-date high quality goods at low material and financial expenditure, for the benefit of society as a whole.

Leading the process of production within the national economy according to the production principle does not mean authority of the components of system of our national economy but aims at such a degree of coherence in planning and managing the component processes that will ensure a planned and efficient development of the national economy. In this way, favourable conditions are created for development and implementation of essential principles of scientifically-based managerial activity.

2.2. Scientifically-based centralized prospective planning by the state

The prospective plan is the decisive instrument of socialist so-

ciety for mastering and controlling the process of reproduction movement and growth.

It has been said earlier that we can make efficient use of the level of scientific and technical know-how only when our ideas of the prospective development of the national economy are based on scientific knowledge. Any prospective plan is not intended for simply reflecting the long term development of the respective national economy. On the contrary, it has to serve as an essential instrument for implementing scientific and technological progress with all its consequences. In order to realize this it is necessary to make scientific and technological progress itself the hub of the prospective plan. If therefore we want to develop decisive ideas on such economic problems as the growth of investments, of labour productivity, of future proportions of national economy, the social division of labour, the organization of production, the skill of working people etc., it is above all, necessary to ascertain both the basic trends of scientific and technological progress and the scientific and technological results that will determine the future profile of the national economy. This will serve as a basis for determining the main tasks of the national economy and for selecting those industries, they are usually called principle of leading industries, that will set the speed of scientific and technological progress in national economy and determine its structure. That is to say that nothing but the rate of this progress can serve as the yardstick to measure the development of production within the national economy.

«Giving priority to the development of principal industries is, therefore, the key problems in the application of scientific and technological progress in production in order to arrive and influence scientific technical world top level, and for the speed of economic advance of a national economy. In view of the latest scientific discoveries and their application process, it is necessary to analyse the development of industrial branches, to redefine their position and to draw the conclusions which are to be taken into account in the planning of production development» Dr. E. Apel, Chairman of the State Planning Commission of the GDR, said in this connection, (quoted literally).

In so far, scientific and technological progress becomes significant to achieve the highest level of efficiency of social labour.

Prospective planning has to be done in two stages.

The first stage consists essentially in giving a complex prognostic estimation of the development of productive forces and the trends of scientific and technological development in the next 15 or 20 years. The first stage chiefly serves for ascertaining forces and potentials according to these trends, making sure that discoveries and results can in future be utilized without any time lag.

In the second stage of prospective planning the knowledge gained must be used, and the tasks that will have to be tackled during the next five or seven years have to be developed completely and precisely.

In the GDR as well as in other countries production has already be planned in advance. But in recent years these plans had the defect that planning did not proceed to any case from scientific and technological progress and its requirements. This led to projecting present-day empiric values and average quantities into the future. Among other consequences, it caused certain miscalculations and restrictions in utilizing the latest scientific knowledge.

This shall be demonstrated by means of some aspects of the advance of chemical industry.

Firstly, there are the problems connected with the construction of a new chemical plant, the exploitation of new raw material deposits, etc. Development in the chemical industry and its branches results in significant changes in extractive and engineering industries, which cannot be measured by traditional empiric values. Therefore, it was necessary to define the effects of the future development of the chemical industry on the branches of supplying industries.

At the same time, substantial changes, which decisively affect the expenditure of materials, energy and employment as well as skill of labour, are caused by technical advance inside the chemical industry. The transition fromignite to petroleum in production of ethylene, for example, causes essential changes in the relation between the extractive and the chemical industries and leads to considerable savings of energy about 40% per ton of the final product.

We are therefore, forced to take into consideration the technological and economic level to be reached in future and its consequences and to fix those tasks and steps in a prospective plan that enable us to attain the aims set.

Stressing the demand that prospective planning must proceed from the basic trends in the scientific and technological development does not mean that economic is driven into the background. Quite on the contrary. Economic science is faced with problems that have to be solved during the next years simultaneously.

The implementation of scientific and technological progress is no end in itself, but it is intended to assist in realizing the highest possible economic benefit. Economic science, therefore, is assigned the task to fix the aims of economic development for the next years by taking into consideration the foreseen development of increasing of living standard, the scientific and technological level reached, and the possible utilization of forthcoming results of science

Furthermore, economic science has to work out economic criteria for the variants of technical progress and methods for calculating the variants and finding the solutions that are most favourable ones from the economic point of view. Nevertheless, economic science can only fulfil its prominent role in socialist economy if it proceeds from the development of the productive forces, i.e., from scientific and technological progress, too.

In order to secure a high level of prospective planning two problems must be akent into consideration.

1. Working out the prospective plan must become a steady, uninterrupted process, and
2. prospective planning based on quantitative orientation date drawn up by central state authorities has to be made an efficient instrument of managing at all levels and in all branches and enterprises of industry.

The first task results from the knowledge that only continuous perfection of prospective plans in line with the latest development, results, experiences, etc. will suit its dominant position in the system of planning and managing, and will ensure close connection with short-term planning, i.e., annual plans. Only in this way can annual plans incorporate the prospective. Seasonable campaigns of prospective planning, on the other hand, reduce the significance of these plans and their role as instruments of scientifically-based managerial activity. Proceeding from these considerations special groups for prospective planning have been set up in the Associations of Nationally owned Enterprises.

The second task results from the fact that without prospective planning skillful direction is impossible at any managerial level. Prospective planning is by no means a matter only for central state authorities, though, of course, they bear substantial responsibility for coherent economic progress and have, above all, to decide questions concerning the long-term development of the national economy. Scientific management however, based on the production principle means to decide the questions of prospective development where the experts can take a hand. Prospective decisions (with regard to our former example) on details of lamp production are certainly not a matter for the National Economic Council but for the associations and the enterprises in question.

This has been a short information only about the inseparable connection between scientific leadership and prospective planning based on science. I would like to turn now the very important subject of the application of material incentives and the system of economic levers that play an important role to carry through the tasks mentioned above.

2.3 All round application of material incentives

It can be taken for granted that contrariety of interests between society and groups or individual members of the society disappears with the growth of socialist relations. This means regarding the economic sphere that a socialist state serves the interests of working people when creating such foundations so as to satisfy their growing needs. On the other hand, there are existing interests of the individual to improve his living standard. This interest is stimulated by the economic situation and by economic incentives and can be satisfied by nothing else but by the growth of the socialist economy, i.e. by means of social and collective production. This basic harmony of social needs with the collective and individual interest is a very important stimulus in favour of the development of socialist society. Therefore, it is a decisive problem facing socialist state authorities and managing personnel at all levels of how to utilize this stimulus for both benefit of society as a whole and for every one of its members.

The principle of material interest which is effective in socialist society serves as a starting point to discuss these problems in detail.

We have to interest groups or individual workers materially in the fruits of their labour and to show them practically that every

effort benefits not only society but also themselves. Since commodity production is still in existence, it is possible to realize the principle by means of the categories of commodity production, i.e., price, credit, etc. The point in question is how to use the different forms of material incentives in such a way that industrial enterprises, groups and individual workers are induced (interested) to an economic attitude which benefits society as well as the individual.

Application of the principle of material interest in socialist society is by no means new. When, however, socialist production was perfected some problems could be noted arising out of the traditional way of applying these principles. The problem was that different methods of applying material incentives had not sufficiently harmonized. In some cases, they were even directed against each other and had a contrary effect. These factors did not always result in harmony of social needs and individual interests. They had begun to block scientific and technological progress to some extent. I would like to explain this by an example.

In recent years material incentives were directed towards surpassing the goals of the plan, especially, of the plan of gross production. This was quite correct in the face of the problems confronting our economy in the postwar period. When our socialist economy had progressed, however, this way of applying material incentives contradicted its purpose. It encouraged the ambition of enterprises to draw up so-called «soft plans», the goals of which could easily be surpassed. It is not difficult to understand the extremely negative consequence for prospective planning that would follow the practice of drawing up low level plans.

The formerly prevailing methods of measuring plan fulfilment mainly or exclusively by results of material production led to an underrating of the efficient expenditure of socially necessary labour and of cost and returns. It separated the objectively existing connection between production and circulation in consequence of this some enterprises felt little responsibility for the sale of their products. These phenomena, finally, tended to hinder scientific and technological progress and led to underrating the production of high quality goods. Moreover, the phenomena gave rise to certain contradictions between the interests of society as a whole and the interests of some individual enterprises, which had frequently to be solved by administrative instead of economic means. It is obvious

that economic management could not be realized as long as this effects of applying material incentives were not changed. This is another way of proving that comprehensive application of material incentives must be regarded as an inseparable component of the economic system of planning and managing of national economy as a whole.

The ideas presented so far facilitate the derivation of the main condition that will determine the application of material incentives. All forms of material incentives have to be applied according to the fundamental truth that : what is in the interest of society must be in the interest of the individual, too.

Thus, the conformity of interests has to determine the fashion and the form of applying material incentives. It is, furthermore, necessary to find forms which allow close connection between plans and material incentives. i.e., material incentives have to favour realistic, high-level plans.

This shows that the application of material incentives by no means aims at undermining central planning but intended to contribute to an active and mobilizing role of the plan.

The next point in question is how to stimulate by means of applying material incentives the efficient expenditure of socially necessary labour and the comprehensive implementation of scientific and technological progress. It is necessary to combine all forms of applying material incentives or economic Levers in such a way that they promote solution of the problems without contradicting themselves.

May I be permitted a slight digression at this point. It is not unusual in capitalist countries to encounter the idea that socialism stifles the people's initiative and hinders advance of economy because of the lack of such stimuli as competition on the free market. It can be proved by the very facts, however that far more and essentially more decisive potentials of economic growth arise of the community, the mutual assistance and the exchange of experiences. This general knowledge is confirmed in connection with the application of the system of economic levers. If we succeed in using economic levers we will be able to utilize the power inherent in the socialist community to a full extent. By making these motive powers economically effective we create the conditions for deciding peaceful economic competition in favour of socialism.

Which economic levers are to be used ?

We distinguish two closely connected levels at which the application of material incentives is to be practised.

At first, there are forms which are intended to direct the activity of whole groups of workers towards high economic benefit. These forms are expected to determine economic management of associations as well as individual socialist enterprises and concern price, turnover, returns, credit, and interest. It is a peculiar problem of efficient economic leadership how to force associations and individual enterprises to optimize both the material funds of means of production, i.e., plant, machines, materials, stocks of unfinished products and of investments, and to use them as economically as possible. At present experiments are made in our country to stimulate the efficient and optimum employment of funds by means of a so-called production fund levy which shall be effective in proportion to funds employed.

As in the future returns will be the decisive though, by no means, the only yardstick for rating the performance of associations and enterprises as well as a main financial source of various funds for the extension of production and for the benefit of working people they will be interested in measures that will lead to an increase of returns. That is why setting up of bonus funds to close connections with the second level of material incentives concerning the working people.

Thus, the different forms of wages as well as the bonuses granted out of the bonus fund constitute the decisive economic levers over against individuals. Additional leave and various other incentives according to the special conditions of the associations and enterprises may be used as well.

(c.f. sketch 4)

I would like to add a few words about the position and the role of returns within the system of economic levers in socialist countries since a lot of obscurities exist in this direction.

In socialist society returns express very clearly to what degree associations and enterprises contribute to an efficient socialist economy in the interest of the society. High returns are regarded as an indication of the extent in which both associations and enterprises as well as every individual worker assist in creating the

conditions for expanded reproduction and extension and development of social consumption. Producing high returns is, therefore, no end in itself but serves for realizing the common interests and aims of socialist society. The function and efficiency of returns in this way is, however, closely connected with the level of cost and prices. With regard to the level of cost and prices we have in mind, among others, the following facts.

1. It has to be ensured that prices bear the same ratio of socially necessary expenditure of labour for the production of goods.
2. Prices have to take into account the quality of production, i.e., there must be different prices and price levels corresponding to different levels of quality in order to stimulate production of high quality goods.
3. Price levels have to be sufficient flexible for stimulating production of new goods and to prevent the enterprises from producing out-dated products, which they may be tempted to produce because routine production is favoured by low cost.
4. Calculation of prices must be efficiently controlled by state authorities and based on uniform principles in order to exclude price manipulation, which would lead to unjust, higher returns in favour of one or another enterprise.

At the same time, these factors are intended to advise enterprises on ways of increasing returns which are connected with saving of socially necessary labour, reduction of cost and economical employment of funds. These aims can only be reached by introducing new technological processes into production.

The point in question is now how to stimulate efficiency of labour and how to support implementation of technical progress by means of returns as one of the economic levers. This can be done, e.g., by granting higher prices for new, top level products or by granting of bonuses from associations which are in possession of special funds to stimulate development of such products.

Increasing returns, based on the growth of the surplus product, means, therefore, creating the foundations of the rapid advance and a high level of social, especially economic progress in socialism.

Coming to the end of my explanations concerning the problems of material incentives I would like to stress again that the application of a system of material incentives and economic levers is intended to improve the planning and implementation of the social reproduction process. It is now our task in the GDR to combine coherent planning by central state authorities, especially prospective planning, with the system of economic levers. We have still to do a lot of research work in this direction since only a few experiences exist in this field.

The close interdependence of the two aspects and the importance to solve these problems can be seen not only in the positive influence of economic levers on planning but also in the fact that the prospective plan represents a substantial basis for the effectiveness of economic levers. That's why consequent and comprehensive application of a system of material incentives is only possible if associations and individual enterprises know the aims and the direction of long-term planning and concentrate their economic power and means on realizing them as efficiently as possible. Lack of aims and direction, together with continuous changes in production, would not allow economic levers like, e.g. the returns to be applied with lasting effect.

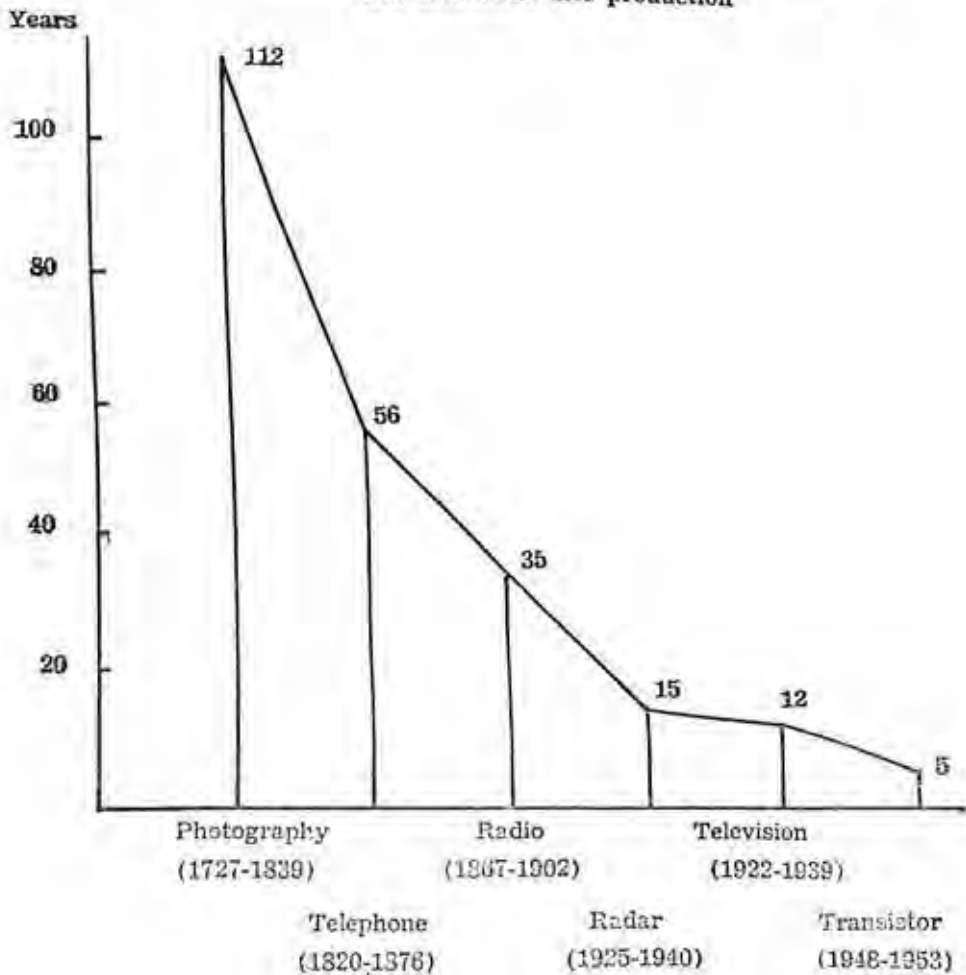
3. Concluding Remarks :

I have attempted to give you some information about basic ideas of the new economic system of planning and managing the national economy. The continuous advance of the socialist economy and the continuous economic changes based on scientific and technological progress call paying attention to economic processes. New phenomena and problems must be recognized in time and tackled creatively. Only in this way it will be possible to meet the requirements of up-to-date efficient and successful managerial activity. The new economic system shows one of the possibilities of socialist economy to meet new requirements in time. --

Realization of these principles call for the highest level of both science and practice because there is quite a number of questions to be tackled by research and practice and comprehensive solutions can only be found by experiments in order to get the most efficient results.

Sketch 1 :

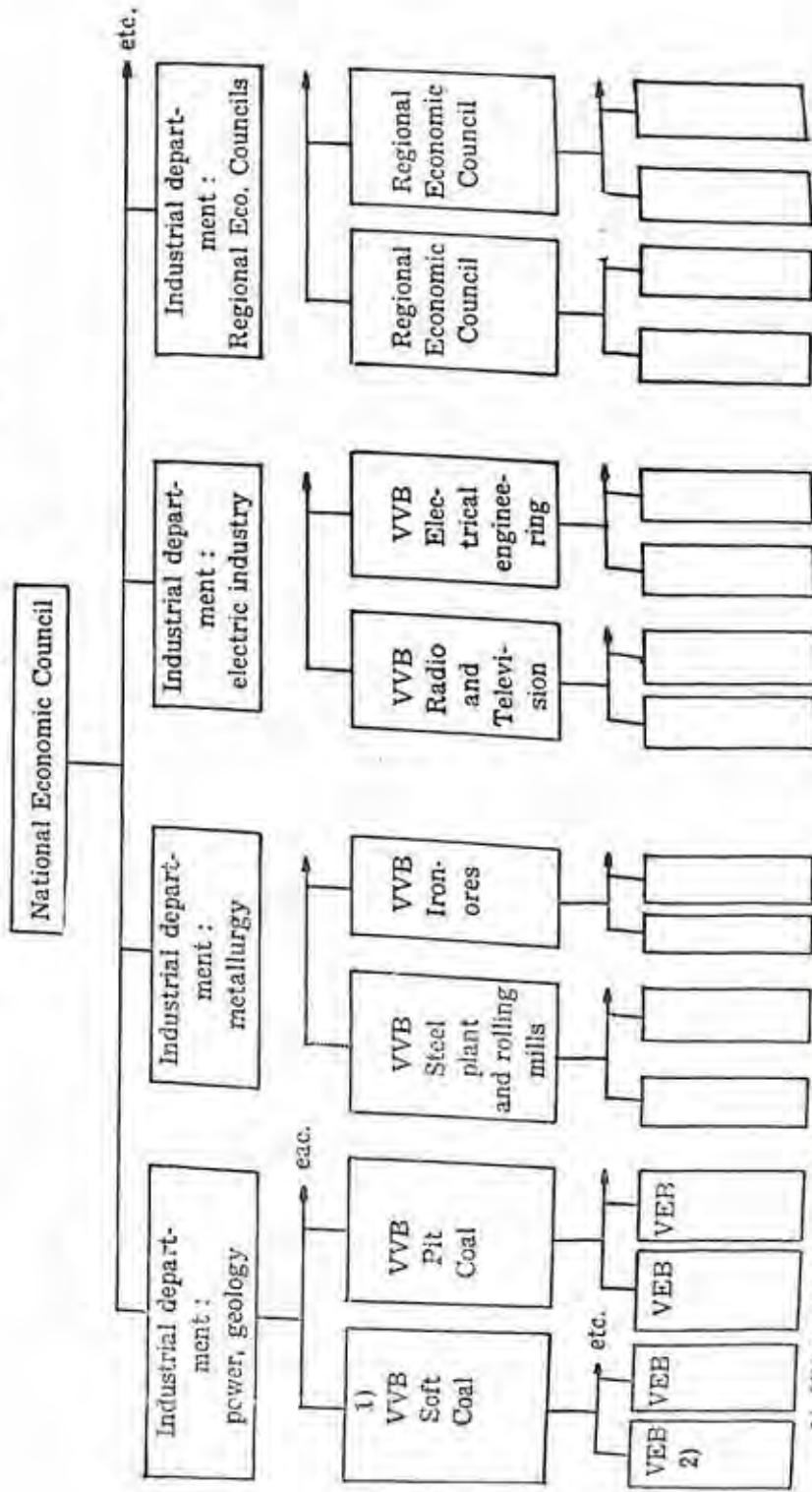
Shortening of space of time needed to introduce
new inventions into production



Source: D. Chorafas: Die Aufgaben der Forschung...
Munchen-Wien, 1963, p. 91

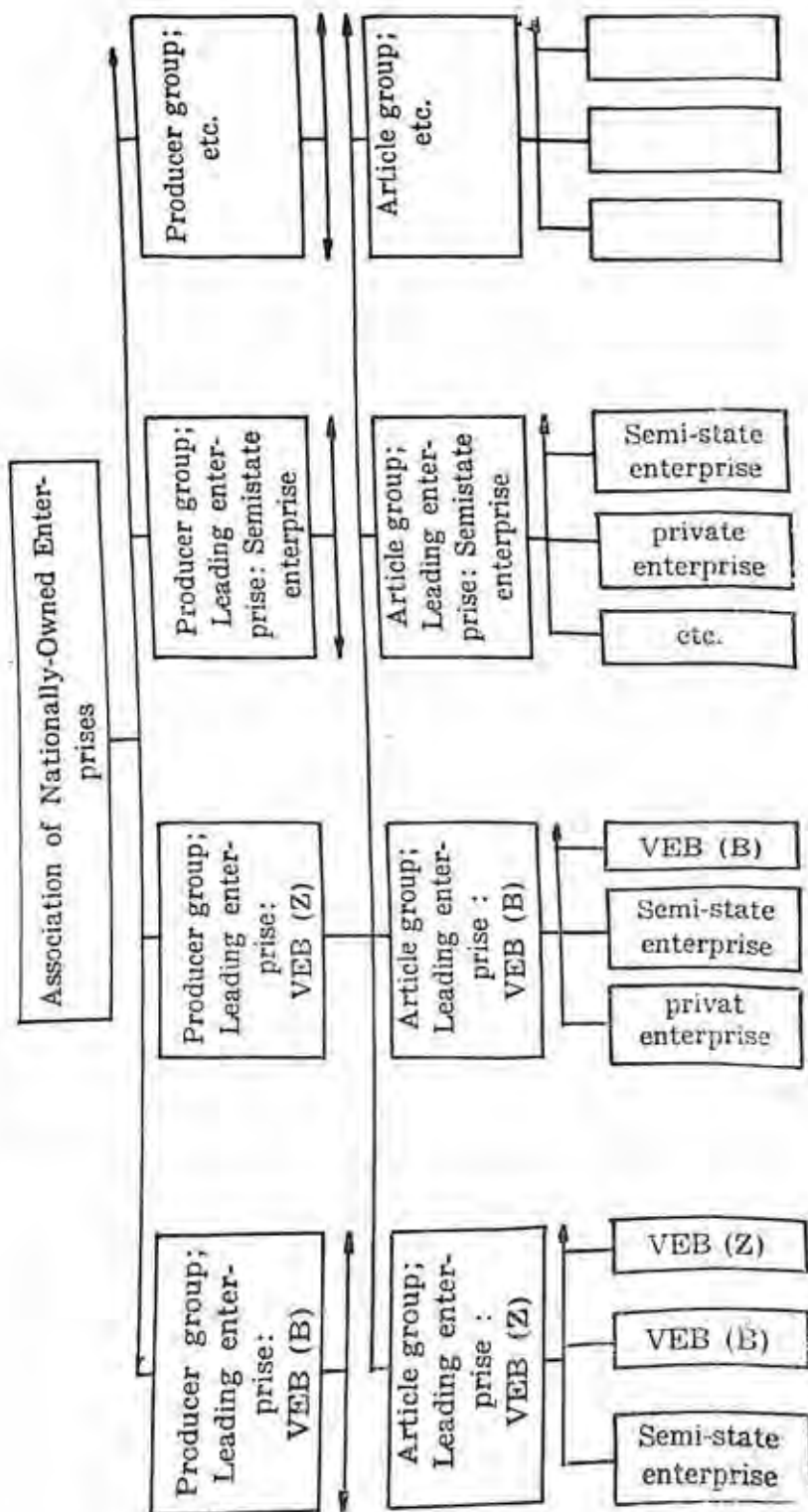
Sketch 2 :

Management according to the production principle

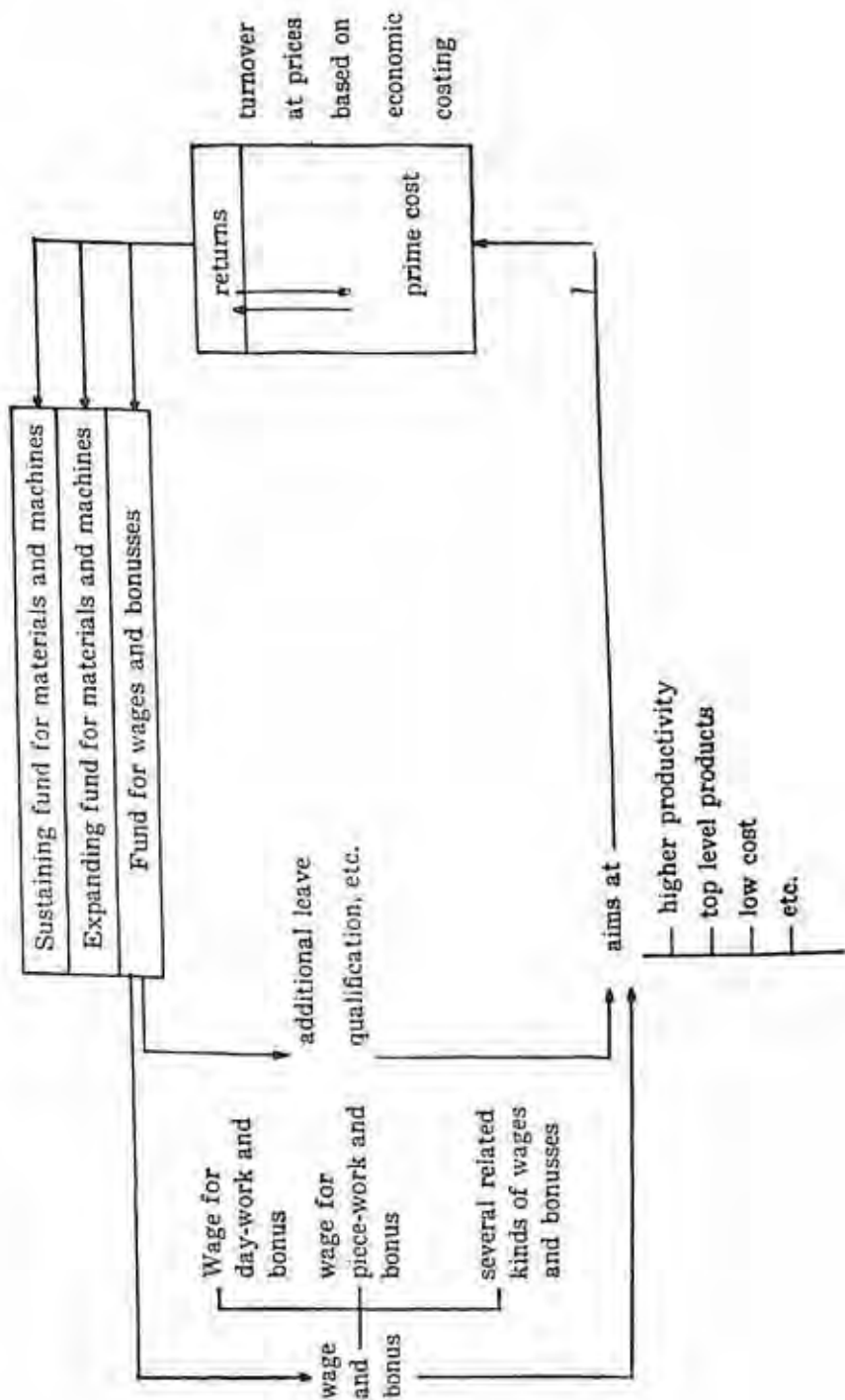


- 1) VVB (Vereinigung Volks-eigener Betriebe) i.e. Association of Nationally-owned Enterprises.
 2) VEB (Volks eigener Betrieb) i.e., Nationally-owned Enterprise.

**Sketch 3 : Management according to the production principle
within Associations of Nationally-owned Enterprises**



Sketch 4 : Connections between economic tasks and economic levers
(simplified explanation)



LES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS ET LEURS FONCTIONS

DANS LE REGIME SOCIALISTE (*)

par

Docteur Gamil Metwalli el Charkaoui

Le droit du travail se divise, comme nous le savons, en deux grands groupes de règles, les unes régissant ce qu'on appelle les rapports individuels du travail, et les autres régissant les rapports collectifs du travail. Ces derniers rapports sont ceux qui naissent de l'existence des syndicats et de l'exercice de leur activité par l'usage qu'ils font des moyens de l'action syndicale tels la conclusion des accords collectifs (conventions collectives), le recours à la conciliation et à l'arbitrage dans les conflits, et à la déclaration de la grève au cas où ces moyens échouent.

Le droit en matière de rapports collectifs du travail se rattache, dans chaque pays, à l'organisation politique et sociale de celui-ci; c'est pour cette raison qu'il reflète, dans sa nature et dans ses dispositions, les caractéristiques de ce régime. Il est, en cela, bien différent du droit en matière de rapports individuels. La différence des régimes politiques entre les Etats ne s'étend pas à une différence ayant la même portée quant à la limitation des heures du travail quotidien, au système des congés annuels ouvriers, à la détermination des salaires ou à l'interdiction de l'abus dans la cessation des rapports du travail. Il en est autrement dans le domaine des rapports collectifs où la différence dans le régime politique trouve un écho fort et direct dans une différence parallèle dans la réglementation des dits rapports.

Les syndicats sont des groupements qui vivent au sein de l'Etat; ils ont leur force et leur importance. L'esprit du régime politique détermine l'attitude de l'Etat à leur égard. Les tolérera-t-il, et cette tolérance sera-t-elle sous le signe de la liberté et de l'indépendance? ou les soumettra-t-il à un contrôle rigoureux? Aura-t-il envers eux une attitude expectative, ou leur fera-t-il

(*) Traduction d'une conférence donnée le 8 Avril 1964.

supporter les charges qui découlent de son intervention dans la vie économique et sociale?

De même, le rôle des moyens qu'emploient les syndicats diffère, grandement, quant à l'activité syndicale, suivant le régime politique et social. C'est ainsi que les conventions collectives conclues entre les syndicats ouvriers et les patrons sont-elles considérées, dans le régime capitaliste, comme une manifestation de la lutte entre la classe ouvrière et la classe capitaliste, et un des moyens d'apaisement de cette lutte. Quel serait alors le rôle de ces moyens dans une société socialiste dans laquelle a disparu le capital privé, société devenue sans classes et dans laquelle le pouvoir a passé aux mains des travailleurs?

La fin politique de la grève est bien claire. Les perturbations qu'elle suscite dans la vie économique et pour la sécurité sociale ne la placent pas à l'écart des soucis de l'autorité publique de chaque Etat quelque soit son régime politique. Ceci mis à part, la grève est vue d'une manière différente suivant le genre du régime politique et social. Elle est, en régime capitaliste, un moyen licite dont jouissent les ouvriers pour arracher, par la force, leurs droits aux patrons. La grève ne peut pas avoir le même concept dans les sociétés socialistes où prédomine la planification intégrale et dans lesquelles la production s'effectue dans l'intérêt de la collectivité.

De même en est-il pour la conciliation et l'arbitrage en tant que moyens de règlement des conflits collectifs du travail. L'Etat préfère ne pas être à l'écart de ce règlement, afin qu'il puisse jouer son rôle pour la protection de l'intérêt général. Le contenu de cet intérêt est différent d'un régime politique à l'autre; c'est ce qui explique la différence qui existe entre les pays de démocratie capitaliste et ceux de démocratie socialiste, quant au système de la conciliation et de l'arbitrage.

Les législations de tous les Etats, quelque différents que soient leurs systèmes politiques, reconnaissent le droit syndical aux gens de métiers et artisans, et surtout aux ouvriers. Il ne se trouve pas d'Etat moderne, capitaliste ou socialiste, qui dénie, actuellement, aux ouvriers, le droit d'adhésion aux syndicats. Ceci ne veut pas dire toutefois, uniformité d'organisation ou même unité de but des syndicats des Etats capitalistes et ceux des Etats socialistes. Il en est ainsi parce que la structure économique et sociale dans chacun de ces sortes d'Etats est fondamentale-

ment différente, ce qui a pour conséquence une différence dans la conception du syndicalisme et son objectif, en régime socialiste, de sa conception et de son objectif en régime capitaliste.

C'est pour cela que ce qui a commencé dans notre pays dans le passage au socialisme et dans le changement de la structure économique et sociale, aura certainement ses grandes répercussions sur l'organisation de nos syndicats et la détermination de leurs fonctions et la délimitation des moyens dont ils jouissent dans l'action syndicale. Il est de notre devoir d'essayer de chercher à connaître les changements que cette transformation nous impose d'introduire dans le système d'organisation syndicale.

Le Syndicalisme en régime capitaliste :—

Les syndicats ont fait leur apparition, tout d'abord, dans les pays capitalistes (1). La raison de leur existence était de grouper les ouvriers et d'organiser leurs rangs afin de faire face aux patrons et aux pouvoirs publics, en ce qui concerne les revendications tendant à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales. Les syndicats ouvriers se sont formés, dans les pays capitalistes, pour représenter les intérêts des ouvriers face à d'autres intérêts antagonistes, qui sont les intérêts des patrons, et les représenter face à l'autorité publique. L'activité principale de ces syndicats est de demander la protection de ces intérêts et d'essayer d'aboutir à leur obtention en faisant usage de ce qu'ils possèdent comme facteur de force et moyen de pression. Ce qui veut dire que l'action syndicale, en régime capitaliste, est une traduction de la lutte entre les classes sociales dans les pays de ce régime, ou, tout au moins, une image de la contradiction entre les intérêts du capital et ceux du travail.

La représentation des ouvriers par leurs syndicats et l'action de ceux-ci pour la revendication des droits de ceux-là prennent, du fait que ceci est la fonction principale du syndicalisme capitaliste, différentes manifestations dans l'organisation des syndicats, dans la délimitation de leur champ d'activité et les moyens propres à cette activité.

La plus éclatante de ces manifestations est que le droit syndical — qui est la possibilité pour les ouvriers de se grouper avec

(1) On peut rapporter l'origine des syndicats à l'association créée en 1720, en Angleterre, par les ouvriers tailleurs.

d'autres dans une organisation syndicale — devient, dans les pays capitalistes, une des libertés publiques. Ce droit met à la disposition des travailleurs une arme efficace, ayant ses fortes répercussions sur la lutte qui surgit entre eux, en tant que classe, et les autres classes. C'est pour cette raison que les ouvriers de ces pays prodiguent efforts et sacrifices pour la consécration de ce droit syndical dans les textes législatifs ou constitutionnels. La preuve que le syndicalisme, dans les pays capitalistes, est considéré comme un instrument de la lutte de classe, se manifeste clairement par le fait que les patrons, à leur tour, ont revendiqué leur droit syndical afin de jouer, dans le domaine syndical, leur rôle dans cette lutte. Ce droit leur a été reconnu par les législations de certains pays, ce qui peut être considéré, à notre avis, comme une manifestation de déviation dans le système d'organisation syndicale parce que les patrons ne sont pas, à n'importe quel moment, à court de moyens pour la protection de leurs intérêts, étant donné la situation privilégiée, juridique et de fait, qu'ils occupent, en pays capitalistes, dans les relations de travail et dans la vie politique et sociale. Il n'est pas concevable qu'il soit donné aux patrons le droit de faire usage d'un instrument créé à l'origine pour lutter contre eux, instrument dont le système légal s'est imprégné de cette fin.

Il se rattache aussi à la considération que la fonction principale des syndicats est la représentation des ouvriers face aux patrons et à l'Etat soumis à l'influence des capitalistes, le souci des ouvriers des pays capitalistes de sauvegarder le plus possible l'indépendance de leurs syndicats à l'égard de l'autorité publique, soit en ce qui concerne la formation de ces syndicats ou ce qui a trait à l'exercice de leur activité, étant donné les contradictions qui surgissent entre les intérêts des gouvernants et ceux des ouvriers. Mais l'Etat, de son côté, n'admet cette indépendance que par une limitation stricte de l'activité des syndicats et exclusivement pour les problèmes professionnels, et avec interdiction aux syndicats d'intervenir dans les questions politiques ou religieuses. De même que les syndicats, de leur côté, ont le souci de ne pas se lier à une tendance politique donnée, de peur que les soubresauts politiques n'affaiblissent leur position dans la lutte pour les intérêts de leurs membres.

La nature de la fonction que remplissent les syndicats en régime capitaliste, rend la liberté syndicale, un des principes qui régissent le système d'organisation syndicale. Cette liberté se

manifeste dans le refus de soumettre la formation des syndicats à l'agrément de l'Etat, et dans l'allégement des règles de forme s'y rattachant. De même, cette liberté se rattache, chez certains, au système de la pluralité des syndicats, c'est-à-dire que les syndicats ne sont pas limités à un seul auquel adhère toute personne voulant exercer son droit syndical dans un domaine professionnel déterminé. C'est pour cela que plusieurs des législations des pays capitalistes permettent l'existence de plusieurs syndicats dans la même profession ou dans la même entreprise.

La nature spéciale des syndicats capitalistes apparaît aussi dans la délimitation des moyens que possèdent ces syndicats dans leur action en vue de réaliser leurs buts. Ils jouissent du droit de négocier et de conclure avec les patrons des conventions au nom des ouvriers qu'ils représentent, afin de régler les rapports individuels du travail par l'élaboration, dans les conventions collectives, du travail, d'un statut y relatif. Ces syndicats ont aussi le droit de représenter les ouvriers et de parler en leur nom pour régler les conflits qui surgissent entre eux, en tant que classe, et les patrons (conflits collectifs) et ce, par la voie de la conciliation et de l'arbitrage.

Ils ont le droit, au cas où les moyens pacifiques ne donnent pas, de recourir à la contrainte et à la pression par la déclaration de la grève, et ce, pour amener les patrons à se soumettre, ou pour amener l'Etat à les obliger de faire droit aux revendications des ouvriers. La grève est une des armes puissantes de la lutte, dont l'exercice, en régime capitaliste, est reconnu aux syndicats, voire, est considéré, sous ce régime, comme étant une des libertés publiques.

Le Syndicalisme en régime socialiste : —

Le but des syndicats ouvriers, en régime capitaliste, — qui est la protection des intérêts des ouvriers, en tant que classe, et la représentation de ceux-ci, face aux autres classes faisant partie de la lutte sociale, — ne peut pas être le même que celui des syndicats d'une société dont les données de la structure économique et sociale sont différentes fondamentalement de celles d'un régime capitaliste. Le socialisme requiert l'appropriation des moyens de production par la collectivité, laquelle devient l'unique patron, et disparaît ainsi le patronat individuel. La société devient, de ce fait, homogène et unifiée, sans contradiction d'intérêts entre les sections dont se compose cette société et dans laquelle la guerre

sociale n'a plus de prise. C'est pour cette raison qu'on ne peut pas s'imaginer que l'objet principal des syndicats ouvriers, dans une telle société, soit la défense des intérêts des ouvriers face aux entreprises dans lesquelles ils travaillent, et face à l'Etat. Le pouvoir politique, dans un Etat socialiste, est détenu par les travailleurs, et c'est pour cela qu'on l'appelle "dictature du prolétariat". On n'entend pas, en conséquence, voir surgir des collisions entre les ouvriers et l'Etat parce que la caractéristique la plus importante du pouvoir socialiste est la protection des droits du peuple travailleur, ce qui a pour effet la disparition, sous le socialisme, de l'importance des fonctions du syndicat en tant que représentant des ouvriers et en tant que défenseur de leurs intérêts, — fonction considérée, sous le régime capitaliste, comme la base de l'action syndicale. Ainsi disparaît tout motif de l'existence, dans la société socialiste, des syndicats à formation capitaliste.

Cela ne signifie pas, pourtant, que les syndicats ouvriers perdent d'une façon absolue, la raison de leur existence de telle sorte qu'il n'y ait plus besoin, dans les pays socialistes, d'organisations syndicales. Au contraire, la recherche de l'amélioration constante de la situation matérielle et des conditions sociales du peuple travailleur et l'élévation de son niveau de vie et de son niveau culturel, demeurent le but principal des organisations syndicales. Mais le changement du régime économique et des conditions politiques imposent au contenu de l'intérêt du "peuple travailleur" un sens différent dans ces pays socialistes, de celui dans la société capitaliste. Le contenu de l'action syndicale diffère ainsi d'un régime à l'autre.

Il en est ainsi parce que l'intérêt de la classe ouvrière, dans le capitalisme, se manifeste par l'importance des avantages obtenus par les ouvriers et l'allègement de leurs charges et obligations, c'est-à-dire les conquêtes qu'ils obtiennent des patrons, — et ce, sans considération de ce qu'ils donnent en contrepartie de ces conquêtes, lesquelles réaliseront, d'autant plus, ces intérêts si elles sont sans contrepartie. Les intérêts des patrons ont, de même, du côté opposé, un contenu "individuel", face aux intérêts des ouvriers ayant ce contenu. C'est ce qui fait que le régime capitaliste a la caractéristique d'un régime à contradiction d'intérêts entre le capital et le travail et c'est ce qu'on appelle la lutte des classes.

Le socialisme a, au contraire, pour effet de fusionner les intérêts individuels de l'ouvrier avec les intérêts de l'entreprise dans laquelle il travaille et avec l'intérêt public, la production étant, en régime socialiste, dans l'intérêt de la collectivité et non dans celui d'une personne donnée. L'Etat a, en tant que patron, envers l'ouvrier, une attitude différente de celle du capitaliste envers les individus, car l'Etat entend donner aux travailleurs la plus large part d'avantages et de réduire au maximum possible leurs charges. Mais l'Etat ne peut réaliser ceci que dans les limites permises par le niveau de la production; c'est pour cette raison que l'accroissement de la production augmente les possibilités qu'a l'Etat de consentir des privilèges à l'ouvrier et de ce fait, tout accroissement dans la production porte un effet direct à l'amélioration de sa situation. Ainsi les conquêtes de l'ouvrier se trouvent liées à ce qu'il fournit en contrepartie de ces conquêtes et ainsi s'identifient les buts que se proposent tant l'ouvrier que l'entreprise dans laquelle il travaille, et ainsi l'esprit de collaboration entre eux prend-il la place de l'animosité et de la lutte.

L'action syndicale, sous le socialisme, doit prendre ce nouveau contenu de la recherche de l'intérêt des ouvriers. Cet intérêt ne sera pas examiné sous un prisme individuel, sous le prisme des acquisitions immédiates des membres du syndicat, - l'action syndicale se basera, au contraire, dans ce régime, sur la réalisation du lien étroit de l'intérêt individuel avec l'intérêt général.

Cette conception nouvelle du contenu des intérêts considérés sous le socialisme comme but de l'action syndicale, appelle un changement adéquat dans le contenu général de cette action. Si les moyens utilisés par les syndicats, sous le régime capitaliste, pour la protection des intérêts de leurs membres, se concrétisent dans le fait de grouper les ouvriers autour de ces intérêts et dans l'insistance pour les revendications à ce que ces intérêts se réalisent, dans l'imposition de ces revendications par la force aux patrons et si possible à l'Etat tout en se mettant à l'écart, autant que possible, des opinions politiques et en passant outre aux considérations se rattachant à l'intérêt général, - par contre, l'activité principale des syndicats dans la société socialiste doit suivre une autre voie rattachée au sens "complexe" de l'intérêt des ouvriers dans ce système. Cette activité doit être fondamentalement la préparation des membres du syndicat pour remplir leur rôle dans la production et ce, par leur éducation technique et nationale, et aussi par l'aménagement des moyens de les contrôler

dans l'accomplissement de leur activité dans la production, voire même la participation dans l'élaboration de la politique économique et sociale de l'Etat, par leur assistance dans les travaux de planification intégrale, caractéristique du régime socialiste, et ce, afin que la production devienne florissante et que s'améliorent ainsi automatiquement les conditions du peuple travailleur.

Les syndicats des travailleurs auront ainsi, en régime socialiste, des fonctions différentes essentiellement de celles qu'ils ont en régime capitaliste. De même les moyens de l'action syndicale seront nettement influencés par cette différence dans les fonctions du syndicat.

Les fonctions des syndicats socialistes :

Nous pouvons délimiter ainsi ces fonctions :

Premièrement — Les syndicats deviennent un facteur important de l'éducation idéologique et politique. Ici apparaît la première différence entre les fonctions des syndicats socialistes et celles des syndicats en régime capitaliste, lequel prend grand soin de séparer l'action syndicale de l'action politique. Les socialistes voient dans les syndicats "des organisations culturelles pour la formation des masses devenant ainsi une école pour enseigner à gouverner et à administrer, c'est-à-dire une école du socialisme" (Lénine). Les syndicats en régime socialiste n'ont pas leur attention circonscrite aux intérêts matériels de leurs membres, mais remplissent un rôle plus compréhensif, ayant ainsi l'obligation de préparer les ouvriers à la participation directe et consciente dans la création et l'épanouissement du régime social et de ses fondements.

Il peuvent, de ce fait, participer au mouvement culturel et politique dans sa nouvelle forme et ainsi "le rôle des syndicats, en tant qu'organisations travaillant pour l'édification du régime économique et social et pour le progrès des rapports matériels et sociaux, est mis en exergue, - rôle considéré comme facteur de l'épanouissement du socialisme. Il en est ainsi parce que les syndicats, en tant qu'organisations de masse, groupant la grande majorité de la classe ouvrière, doivent être, surtout dans les pays en voie de développement, un instrument ayant une influence puissante pour la propagation de la conscience socialiste. Le développement socialiste renforce le rôle politique et l'activité idéologique des travailleurs et des syndicats, en tant que force

indépendante qui rendra possible, de concert avec les autres organisations politiques et sociales, l'existence des relations socialistes libres".

Cela ne signifie pas que les syndicats soient confondus avec les organisations politiques; au contraire, la séparation entre eux doit continuer à exister, mais ils seront liés par des attaches solides plaçant l'action syndicale dans le giron de l'action politique. C'est pour cette raison que l'introduction au statut organique des syndicats soviétiques (adopté par le congrès des syndicats soviétiques le 27 mars 1959) déclare que : "les syndicats soviétiques sont des organisations générales de masse, sans caractère de parti, accomplissant leur tâche suivant les directives du Parti Communiste de l'Union Soviétique, en tant que force organisée et dirigeante de la société soviétique".

Les syndicats, en Union Soviétique, groupent la masse des ouvriers et des employés autour du Parti et les mobilisent dans la lutte pour l'édification de la société communiste.

Cette importance que prennent les syndicats, en tant que formations de masse, requiert l'adhésion du plus grand nombre de travailleurs. Cependant les systèmes socialistes n'édicte pas l'adhésion obligatoire aux syndicats, laissant la liberté à tout ouvrier d'y adhérer (article premier du statut des syndicats soviétiques).

Deuxièmement - Il s'établit pour les syndicats, sous le régime socialiste, des fonctions économiques générales, car il leur incombe de se consacrer à l'aide des organismes publics économiques qui dirigent la production. L'économie, dans les pays socialistes, est planifiée; et c'est pour cela que le rôle économique des syndicats se manifeste dans leur participation à l'élaboration du plan, et dans l'aide qu'ils apportent à son exécution dans les délais fixés. A cet effet, les syndicats appellent les ouvriers à donner la plus grande et la meilleure production, dans les délais fixés par le plan, stimulent en eux l'émulation au travail, créent l'esprit d'invention, distinguent les ouvriers d'avant-garde et ceux dont le travail se caractérise par un niveau élevé du taux de production. La tâche des syndicats sera plus précisément le contrôle des taux de production et l'élévation de ces taux, en vue de dépasser le plan lui-même.

Le fait que le contrôle de la production est une des fonctions des syndicats, a pour résultat de confier aux syndicats le pouvoir d'assurer l'organisation du travail ainsi que le pouvoir disciplinaire à l'égard de ceux qui contreviennent aux directives que ces syndicats donnent à cet effet. Il se crée aussi, à la charge de l'ouvrier syndiqué, de nombreux devoirs relatifs à l'activité économique des syndicats. C'est à cet effet, et à titre d'exemple, que le Statut Organique des Syndicats Soviétiques, considère du devoir de l'ouvrier syndiqué :

- (a) de fournir un labeur persévérant pour un plus grand progrès de l'économie nationale, afin que chaque entreprise, usine ou groupe accomplisse ses plans de production et remplisse ses obligations, et afin que s'élève sans cesse la productivité du travail.
- (b) de protéger la propriété publique socialiste en tant que source de la richesse et de la force de la nation, et en tant que créatrice pour tous les travailleurs, d'une vie d'aisance et de culture.
- (c) de se tenir strictement au régime de l'Etat et à l'organisation du travail, et de lutter contre toute manifestation de trouble contre la sécurité, se souvenant que toute contravention à l'ordre nuit aux intérêts de l'Etat et à ceux du peuple.
- (d) d'élever son niveau culturel, technique et professionnel, et de soigner son travail et de perfectionner les modes de production.
- (e) de détecter les causes de diminution de la production et de s'attacher à y remédier.

La contravention de l'ouvrier syndiqué, à ces règles, est considérée comme une dérogation à ses obligations, pouvant aboutir à ce qu'il soit jugé disciplinairement et à son exclusion du syndicat. Il serait ainsi privé des nombreux avantages que lui assure le syndicat (avantages mentionnés dans l'article 4 du dit Statut), et notamment : le surplus du bonus de la solidarité sociale, la priorité d'admission dans les maisons de repos et centres de santé, l'admission de ses enfants dans les crèches et colonies de vacances. Il serait aussi privé des secours financiers que donne le syndicat ainsi que des services que fournissent ses institutions culturelles et sportives.

Les conventions collectives du travail dont les syndicats ouvriers, en régime capitaliste, font usage pour assurer la protection de leurs membres par l'élaboration d'un statut réglant les rapports de ceux-ci avec les patrons en vue d'établir des conditions adéquates du travail, qui n'ont plus de raison d'être en régime socialiste, - ces conventions sont employées par les syndicats socialistes comme moyen pour accomplir leur tâche dans le domaine économique et pour la garantie de l'exécution du plan de production et pour surpasser ce plan. L'administration de l'entreprise conclut, avec ces ouvriers, à cet effet, une convention mettant à la charge de chacune des deux parties des obligations pour la réalisation de cet objectif. L'administration de l'entreprise s'engage alors à donner aux ouvriers un entraînement professionnel, à contrôler la répartition de la main - d'œuvre, à régler la protection contre les accidents du travail, à améliorer les conditions hygiéniques du travail, à suppléer aux lacunes des aspects techniques, à payer des salaires supplémentaires pour l'augmentation de la production. Les ouvriers, en contrepartie, s'engagent à former des groupes d'ouvriers de choc et des équipes d'avant-garde de production, d'organiser la propagande pour l'accroissement de la production, de promettre la réalisation de nouveaux taux et niveaux de cette production. Il est clair que de telles conventions diffèrent fondamentalement, en leur contenu et fonctions, des conventions collectives du travail du régime capitaliste; aucun rapport de comparaison n'existe entre elles hormis la similitude des parties à la convention et le titre de celle-ci.

La logique du régime socialiste est l'unité de but des syndicats aussi bien que de l'administration de l'établissement ou de l'entreprise. Il n'existe pas, à l'égard de cette unité, cette contradiction qui oppose les intérêts des ouvriers à ceux de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. C'est ce qui explique la collaboration de tous ceux qui travaillent dans une entreprise quelconque : administrateurs, ingénieurs et ouvriers, lesquels jouent tous un rôle actif dans la direction et l'épanouissement de l'entreprise ou de l'usine dans laquelle ils travaillent, et ce afin de parvenir à la meilleure production usant d'enthousiasme et d'esprit inventif qui éliminent tout obstacle à l'accroissement de la production et à l'épanouissement de l'économie nationale.

Ce rôle économique important des syndicats appelle un changement essentiel dans leurs fonctions, telles que délimitées en régime capitaliste et qui sont; le droit de représenter les ouvriers

et celui de présenter leurs revendications, allant jusqu'à la grève. L'action syndicale, sous le règne du socialisme, subit un changement complet dans son objectif et ses moyens. Il n'est pas concevable que la grève soit un instrument de l'action syndicale socialiste. Elle devient, sous ce régime, un sabotage de l'intérêt général, et un obstacle à la production. Elle est, en effet, un acte sans aucune nécessité, du fait de la disparition des contradictions entre les intérêts des ouvriers d'une part et ceux de l'entreprise publique, d'autre part, ce qui a pour effet de faciliter, - en concordance avec l'intérêt général, et par la négociation où prédomine l'esprit de collaboration et d'amitié et non l'esprit de lutte et de haine, - la solution de toute difficulté pouvant surgir sur la question des salaires ou sur celle des conditions du travail.

C'est pourquoi il est naturel d'interdire la grève en régime socialiste, sans pour cela que cette interdiction soit considérée une atteinte à une liberté publique comme c'est le cas en régime capitaliste. Il en est ainsi parce que l'interdiction de la grève est une conséquence naturelle de la structure économique dans les pays socialistes; au surplus, les lois dans ces pays règlent, comme c'est le cas dans la législation soviétique, la solution des conflits collectifs relatifs aux conditions du travail et aux salaires, par une procédure urgente et décisive et en même temps pacifique, - ce qui a pour effet de fermer la voie à l'aggravation de tout différend qui surgit entre les ouvriers et l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Troisièmement - Etant donné que les syndicats, dans les pays socialistes, sont étroitement liés aux organisations politiques socialistes et que celles-ci, à leur tour, le sont aussi par rapport à l'appareil de l'Etat, - il s'ensuit que les syndicats ne sont pas à l'écart des services administratifs de l'Etat. C'est pourquoi il n'y a rien d'étrange à ce que l'on confie aux syndicats certaines prérogatives de l'Administration concernant les questions du travail. C'est ce qui explique ce qui est arrivé en U.R.S.S. où les prérogatives de l'Administration sont passées graduellement aux syndicats, pour devenir complètement à eux en 1933. C'est alors que fut aboli le Commissariat du Peuple au Travail et que ses prérogatives sont passées au Conseil Central (conseil d'administration) des Syndicats Soviétiques. Les Syndicats soviétiques remplissent les tâches qu'accomplissent les administrations du travail dans les autres pays. Ils s'occupent de l'inspection du travail pour le contrôle de l'exécution des lois; ils veillent à

l'application des règles relatives aux salaires, à la durée du travail, à la santé et à la sécurité des ouvriers; ils administrent les caisses de sécurité sociale, surtout pour les secours à court terme, tels que les secours pour maladie, accouchement et décès.

Nous avons souligné la participation des syndicats dans l'élaboration du plan de production adopté par les autorités gouvernementales, ce qui est une manifestation de la collaboration des syndicats avec l'administration et des liens qui existent entre eux. C'est ainsi que cette collaboration pourrait aussi exister dans d'autres domaines soit dans la participation à l'élaboration des lois relatives à la production, au travail et celles relatives aux conditions de vie et aux questions culturelles, dans la planification et la réglementation des salaires des ouvriers et employés, dans l'élaboration des règles pour le paiement du salaire et de l'indemnité, - et ce, en conformité du principe socialiste : à chacun selon le travail qu'il accomplit et le genre de ce travail, ainsi qu'il est énoncé dans le Statut des Syndicats Soviétiques.

Quatrièmement - Les fonctions des syndicats dans les pays socialistes ne se limitent pas à élever la conscience politique, à s'occuper des questions économiques, à développer la production et à exercer les prérogatives de l'administration quant au contrôle des lois ouvrières et à leur application. Les syndicats fournissent en outre, à leurs adhérents, beaucoup de services sur le plan professionnel et sanitaire, les aidant ainsi à augmenter leurs aptitudes professionnelles par la création des équipes d'entraînement professionnel; ils veillent à l'amélioration des services médicaux qui sont fournis à leurs membres et à leurs familles, surveillent les sanatoriums et maisons de repos; ils prennent aussi des mesures en vue de s'assurer de l'exécution des projets de construction des logements, des services publics et culturels, d'améliorer le niveau des services rendus par les restaurants, dépôts, services publics et voies de communications; ils prêtent une assistance matérielle aux ouvriers et employés, créent des caisses d'entraide mutuelle, menent une activité éducative et culturelle parmi les ouvriers et employés et leurs familles; ils aident leurs membres à élever leur niveau d'instruction et leur niveau idéologique; ils dirigent leur propre presse, fondent des clubs, des maisons et des palais de culture, des centres sportifs, des bibliothèques; ils encouragent les tendances à l'art, au sport et aux

excursions - activités dont un grand nombre est mentionné dans le Statut Organique des Syndicats Soviétiques.

Cinquièmement - Les syndicats, en régime socialiste, maintiennent toujours leur fonction de représenter leurs membres, mais dans des limites étroites rendant cette représentation une de leurs fonctions d'importance secondaire. C'est ainsi, par exemple, que les statuts des syndicats soviétiques mentionnent que le syndicat soumet, au nom des ouvriers et employés, aux organes de l'Etat et aux institutions publiques, les problèmes du travail, du niveau de vie et de la culture.

Cette fonction représentative apparaît aussi dans l'intervention des syndicats pour le règlement de certains conflits entre ouvriers et administration de l'entreprise, avant qu'ils ne soient déférés à la justice, et ce, par devant les commissions mixtes composées des représentants de l'administration de l'entreprise et des délégués des ouvriers, ainsi que cela se passe sous le régime tchèque.



Si nous voulons définir brièvement les fonctions des syndicats dans les pays socialistes, nous pouvons prendre comme base de cette définition, la nomenclature de ces fonctions, telle qu'elle a été adoptée par le 10^e Congrès des Syndicats Soviétiques et amendée par le 12^e Congrès. Nous constatons que ces fonctions sont les suivantes :

1. La familiarisation des travailleurs à l'idéologie socialiste, et la multiplication de l'effort fourni en vue d'arriver au communisme.
2. L'organisation de l'élan socialiste en vue de réaliser et de dépasser le plan de production, et d'augmenter la productivité tout en réduisant les coûts de production.
3. La participation à l'élaboration du système des salaires et des rythmes de travail pour élever le niveau de la production, tout en respectant le principe socialiste : à chacun selon son travail.
4. L'encouragement apporté aux ouvriers à promouvoir leur situation professionnelle.

5. Le contrôle de l'application des lois sur le travail et sur la sécurité.
6. L'administration du budget des assurances sociales et ceux des autres institutions culturelles et sociales.
7. Le développement de la culture politique, idéologique, éducative et scientifique des membres.
8. La stimulation de la main-d'oeuvre féminine à prêter son assistance à l'instruction des enfants.
9. La conclusion des contrats collectifs.
10. La représentation des ouvriers auprès des administrations de l'Etat pour tout ce qui concerne le travail.

De toutes ces fonctions il appert que le rôle fondamental des syndicats, dans les pays socialistes, est l'encadrement, tandis que la représentation de leurs membres et la sauvegarde de leurs intérêts est leur rôle secondaire. En déterminant ainsi les fonctions des syndicats, et en les comparant avec celles des syndicats capitalistes, apparaît la différence essentielle quant à l'organisation syndicale, entre les pays capitalistes et les démocraties populaires, différence qui ne souffre aucune tentative de rapprochement, parce que cette différence n'est pas technique mais politique, fondée sur deux conceptions totalement opposées, de la démocratie et de la liberté.



Les socialistes attachent aux syndicats, avec ces fonctions, une grande importance dans l'étape de transformation socialiste et de l'édification du socialisme. Ils font de l'acquisition de la classe ouvrière à la cause du socialisme et de la garantie de son soutien pour la réalisation de la transformation socialiste, la première tâche des syndicats dans l'étape précitée. Ils estiment que cela se réalise par l'instruction, l'élévation du niveau de conscience, l'inculcation dans l'esprit des ouvriers de la foi dans le socialisme, par l'explication de son contenu et de ses effets dans tous les domaines, par l'étude des expériences qui ont abouti au succès ou à l'échec dans l'édification, et ce, en vue d'augmenter la production et la productivité du travail, d'élever le niveau de culture professionnelle et politique du peuple travailleur, dans la recherche de la voie correcte de l'application socialiste. Les syndicats

partagent ce devoir avec les autres organisations politiques et éducationnelles. Cependant le rôle des Syndicats doit être un rôle dirigeant manifeste, étant donné que le peuple travailleur est le pilier du socialisme lequel vise à réaliser son bien-être; les syndicats, en tant qu'organisations de masse des ouvriers, doivent être à l'avant-garde de ceux qui revendiquent le socialisme et luttent pour sa réalisation, à l'avant-garde de ceux qui veillent à l'application de ses principes dans leur forme la plus complète et la plus parfaite.

Le Statut des Syndicats Yougoslaves (adopté en 1951) prend soin de souligner le rôle des syndicats dans l'édification du socialisme, déclarant que le but du syndicalisme en Yougoslavie est de rallier le plus grand nombre de travailleurs, et de leur confier un rôle actif dans toutes les questions relatives à l'activité économique, sociale et politique, en vue d'en constituer une des forces les plus importantes dans la construction du socialisme et pour l'épanouissement continu de la démocratie socialiste.

La socialisme et l'organisation syndicale :

Nous avons remarqué précédemment que les principes qui régissent l'organisation syndicale sont le plus étroitement liés aux fonctions qu'exercent les syndicats. En effet, nous avons vu que la fonction représentative du syndicat, en régime capitaliste, en fait un champ de la lutte de classe; c'est pourquoi, parmi les principes organisationnels, l'accent est mis sur le concept de la liberté et de l'indépendance des syndicats à l'égard de l'autorité publique, dans leur naissance et l'exercice de leur activité. C'est à cela que se rattache la pluralité des syndicats et non leur unité. Ces concepts se rattachent clairement à la fonction du syndicat en tant qu'instrument de revendication et de lutte. Si nous avons compris la différence essentielle entre les fonctions des syndicats en régime socialiste et leurs fonctions en régime capitaliste, il est donc naturel que nous retrouvions la répercussion de cette différence dans les principes qui régissent l'organisation syndicale sous le socialisme.

Si le droit de constituer les syndicats est considéré, en régime capitaliste, et particulièrement pour les ouvriers, une liberté publique et un droit constitutionnel, cela est en rapport étroit avec la fonction du syndicat en tant qu'instrument de revendication des droits de ses membres. Mais cela ne veut pas dire que la

disparition de cette fonction des syndicats se traduit par l'abandon du syndicalisme, lequel devient, pour les travailleurs, sous le socialisme, un champ d'action nationale dans les domaines politique, économique, social et culturel et l'adhésion au syndicat demeure un droit, tout en revêtant en même temps le caractère d'un devoir civique. Ce caractère ne veut pas dire que l'on astreigne les travailleurs à adhérer aux syndicats, chacun d'eux jouissant, à son gré, de la liberté d'adhérer au syndicat ou de le quitter. Malgré cette liberté, le fait que la constitution des syndicats se fait sur une base de foi politique et le fait que des avantages substantiels sont octroyés exclusivement aux ouvriers syndiqués, - il en résulte que la grande majorité des travailleurs adhère aux syndicats, - ce qui explique la hausse à plus de 80 o/o de la proportion des ouvriers syndiqués, dans les pays socialistes, lorsqu'elle n'atteint que 15 à 20 o/o dans les pays capitalistes.

Si le syndicat devient, sous le socialisme, un champ pour l'action nationale dans le domaine politique et économique, il faut que les syndicats soient en relation étroite avec l'organisation politique qui joue le rôle principal dans l'orientation socialiste et ce, afin que se réalise la coordination entre toutes les organisations et institutions ayant un même objectif, en vue d'éviter ce que peut entraîner l'absence de coordination, le gaspillage dans les efforts et la confusion dans les idées. C'est pourquoi, les organisations syndicales des pays socialistes maintiennent un étroit contact avec le parti socialiste, lequel contrôle l'activité des syndicats et dirige tout le côté idéologique de cette activité, de même qu'il veille à l'élection des dirigeants syndicaux. Mais cela ne signifie pas l'exclusivité de l'appartenance des syndicats aux membres du Parti, ou bien de transformer tous les membres syndicaux en ceux du parti, tant le syndicat que le parti conservant chacun son autonomie, le lien qui les unit se maintenant dans une coopération en vertu de laquelle les syndicats se conformeront, dans leurs activités syndicales, aux lignes tracées par le Parti.

On peut concevoir que le droit syndical, en régime capitaliste, soit limité aux travailleurs du secteur privé, à l'exclusion de ceux du secteur public, privant ainsi de ce droit les fonctionnaires de l'Etat et des organismes publics. Cette exclusion ou privation ne peut se justifier avec la physionomie socialiste du syndicat, où disparaît sa fonction comme instrument de revendications, pour devenir une organisation populaire jouant un rôle dans la plani-

fication économique et sociale, et un instrument de contrôle de l'exécution du plan, et pour suppléer à ses membres leur insuffisance de culture nationale et professionnelle. C'est pourquoi, le rassemblement des fonctionnaires dans des syndicats exerçant ces nouvelles fonctions ne peut être considéré comme un danger menaçant le système de l'administration publique et le bon fonctionnement des services publics, car les nouvelles fonctions des syndicats font de ceux-ci un soutien de l'Etat dans le contrôle des fonctionnaires, et un instrument de conciliation entre leurs intérêts en tant qu'individus et les intérêts généraux de la collectivité. Ceci à part, le fait que la disparition du secteur privé, en régime socialiste, transforme tous les travailleurs en salariés de l'Etat ou des organismes publics, ce qui écarte les critères distinctifs entre fonctionnaire et non fonctionnaire.

Il est à noter aussi que dans les régimes socialistes, les professions libérales dépérissent du fait que l'Etat prend à sa charge les prestations ou la plupart des prestations que fournissaient les membres de ces professions, - et ce, par le truchement d'organismes officiels dépendant de l'Etat et composés de ceux qui exercent ces professions, fait qui met fin à l'importance d'aménager l'organisation de ces professions hors de l'organisation syndicale générale.

Il est naturellement inconcevable qu'il y ait, en régime socialiste, des syndicats patronaux. Mais le droit syndical est reconnu sur la plus large échelle, aux travailleurs des pays socialistes. Citons à titre d'exemple, les dispositions de l'art. 1 du Statut des Syndicats Soviétiques qui stipule que "l'adhésion au syndicat est ouverte à tous les ouvriers et employés de l'U.R.S.S. travaillant dans l'industrie, les communications, le bâtiment, les centres de services et de réformation, ou bien dans les fermes de l'Etat, les entreprises et organisations, ainsi que tous les étudiants dans tous les établissements de l'enseignement supérieur et les écoles secondaires techniques". (1)

(1) Il semble que le système soviétique considère les étudiants de l'enseignement supérieur et des écoles secondaires techniques semblables à ceux qui s'entraînent à un métier et qui ont le droit d'adhérer au syndicat de la profession. Confrontez les discussions qui ont eu lieu en France relatives au droit des étudiants de former leurs propres syndicats, rapportées dans notre article sur le régime légal des syndicats au Maroc "Al Qanoun Wal Iktisad", 34e année No 1 p. 34 et suivantes.

L'indépendance des syndicats à l'égard de l'administration quant à leur formation et à l'exercice de leur activité, en régime capitaliste, est un complément nécessaire de leur liberté, liberté qui écarte des syndicats le danger de l'immixtion de l'Etat pour contrecarrer leur activité visant à protéger la classe ouvrière. Il est clair que cette indépendance absolue qui se justifie pleinement, dans les régimes non socialistes, du fait des contradictions qui surgissent, sous ces régimes, entre les intérêts des ouvriers et ceux des gouvernants, perd beaucoup de son importance sous le socialisme où disparaissent ces contradictions. D'autre part, le souci qu'ont les syndicats de garder leur indépendance à l'égard de l'Etat dans certains pays capitalistes, est lié à la couleur politique spéciale que revêt leur activité dans le système de la pluralité des syndicats.

En effet, plusieurs des pays capitalistes réglementent l'organisation des syndicats sur la base de la pluralité syndicale, autorisant un nombre donné d'ouvriers à fonder leur propre syndicat, même si la profession ou les professions qu'ils exercent sont pourvues d'un ou de plusieurs syndicats déjà existants. D'aucuns ont soutenu la pluralité des syndicats en tant qu'elle est une des manifestations de la liberté syndicale. Mais certains partisans de cette liberté ont rejeté la pluralité parce qu'elle aboutit à l'effritement du mouvement syndical et à l'obstruction de l'action syndicale. C'est pourquoi plusieurs Etats non socialistes ont adopté le principe du syndicat unique. Ce principe du syndicat unique s'accorde avec les fonctions socialistes des syndicats en tant qu'organisations de masse dirigeant le peuple travailleur, et c'est la raison pour laquelle ce principe est adopté par tous les Etats socialistes. Il n'est pas permis dans ces Etats de former plus d'un syndicat pour chaque industrie ou profession, bien plus, un même syndicat peut se constituer pour plusieurs industries ou professions, ce qui réduit relativement le nombre des syndicats dans les pays socialistes. Le nombre des ouvriers syndiqués en U.R.S.S. a été évalué en 1949 à 40 millions, et le nombre des syndicats les groupant n'a pas dépassé cinquante, chacun de ces syndicats étant formé par les travailleurs dans les branches professionnelles y relatives, sans distinction.

Mais le syndicat unique, dans les régimes socialistes, ne veut pas dire que le travail soit confié à des organes syndicaux centraux, car une grande partie du travail syndical est du ressort de l'unité de base de l'organisation syndicale socialiste, qui est

l'organisation syndicale de l'entreprise groupant tous les ouvriers syndiqués y travaillant, à partir du gardien ou de l'ouvrier affecté à la propriété des lieux, jusqu'au directeur. Cette unité de base exerçant, dans les limites de son ressort, les fonctions des syndicats, agit pour la réalisation des nouveaux buts de l'action syndicale, en particulier pour l'élévation de la conscience socialiste, la stimulation de la production, son développement et son amélioration, pour l'adhésion au syndicat de tous les travailleurs de l'entreprise et ce, par l'organe du Comité Syndical de l'entreprise que cette unité élit parmi ses membres et qui est considéré comme son comité directeur. La hiérarchie dans les organisations syndicales socialistes, dont nous citons comme exemple l'organisation soviétique, continue jusqu'aux échelons supérieurs: les syndicats locaux qui groupent les organisations syndicales des entreprises d'une ville donnée ou d'une région donnée; puis, à partir de ces syndicats locaux se constitue le syndicat général du métier ou de l'ensemble des métiers, qui en groupe tous les travailleurs et que dirige le Conseil Central du Syndicat Général. De tous les Syndicats Généraux se constitue le Congrès Général des Syndicats, c'est-à-dire la Confédération qui groupe tout le mouvement syndical et que dirige un Conseil Central. A côté de cette organisation verticale, il existe une organisation horizontale, composée des Unions locales ou départementales et qui groupent, à leur niveau les représentants des organisations syndicales de tous les métiers et professions.

L'importance des organisations syndicales des entreprises ne se manifeste que par les fonctions socialistes des syndicats sur le plan national, économique et culturel. En effet, le syndicalisme capitaliste ne prête pas d'importance aux organisations syndicales de base étant donné que la limitation de la fonction des syndicats dans la société capitaliste à l'action revendicative et à la lutte, circonscrit l'importance aux échelons supérieurs de l'organisation syndicale, dans lesquels se concentre la représentation de toute la main d'oeuvre ouvrière entièrement ou en grande partie. Il en résulte que leurs décisions et activités, à l'exclusion des décisions des organisations de base, jouissent de l'attention de l'Etat ou des patrons.

La répercussion des nouvelles fonctions du syndicalisme, en régime socialiste, se manifeste dans les relations entre l'organisation syndicale et l'entreprise. En régime capitaliste, l'indépendance du syndicat à l'égard de l'entreprise (et des autres organi-

sations syndicales), est considérée comme l'un des aspects de la liberté syndicale. C'est pourquoi la Convention Internationale No 98 édicte la nécessité de protéger le syndicat de l'entreprise, des patrons ou des organisation patronales et de leur immixtion dans ses affaires. La convention cite, à titre d'exemple de cette immixtion, la consolidation du syndicat par des moyens financiers, en vue de le subjuguer. C'est pourquoi l'allocation par les entreprises de subventions au syndicat est considérée comme une violation manifeste des principes de l'organisation syndicale, en régime capitaliste; les ressources des syndicats se limitent alors aux cotisations que les membres paient de leur plein gré (1), ce qui affaiblit, dans une large mesure, leurs disponibilités financières.

Cette méfiance des syndicats à l'égard de l'entreprise et de ses ressources financières n'a plus sa raison d'être en régime socialiste, parce qu'il n'y a plus d'opposition entre les intérêts du syndicat et ceux de l'entreprise, - l'un et l'autre visent ensemble à cet effet le même but, en prenant aussi en considération que les nouvelles fonctions du syndicat en régime socialiste entraînent pour lui des charges financières. C'est pourquoi le syndicat a le droit de puiser dans les finances de l'entreprise appartenant à l'Etat, une partie importante de ses ressources. C'est ce que décident les lois des Etats socialistes. Les syndicats soviétiques, par exemple, perçoivent de chaque membre sa cotisation et le droit d'admission au syndicat, à raison de 10/0 de son salaire, et ils perçoivent aussi des entreprises l'équivalent de 3 à 40/0 de l'ensemble des salaires qui y sont payés et ce, afin de couvrir les frais des nombreuses activités qu'elles poursuivent.

La nouvelle organisation syndicale en Egypte et les principes socialistes.

Le législateur égyptien a repris dans la loi No 62/1964, le titre IV du Code du Travail, qui traite du régime juridique des syndicats, après avoir amendé ses dispositions dans le but d'adap-

(1) Les entreprises où ils travaillent ne sont pas tenues de déduire ces cotisations de leurs salaires pour le compte du syndicat, ceci étant considéré comme une atteinte à la liberté syndicale. Le législateur français a édicté cette interdiction par un texte explicite dans la loi promulguée en 1956. Quant au législateur égyptien, il impose aux patrons l'obligation de déduire du salaire le montant des cotisations des membres du syndicat, - et ce pour remédier à la mauvaise situation financière de ceux-ci.

ter l'organisation syndicale aux exigences nécessitées par le passage au socialisme et consistant à faire des organisations syndicales des instruments efficaces pour le succès de l'application socialiste et de l'édification du socialisme.

Le législateur a formulé à nouveau, dans le nouvel art. 160, les fonctions des syndicats ouvriers, édictant "qu'ils s'appliquent à relever la productivité de leurs membres et à les rendre à même de contribuer au développement de l'industrie; à garantir leurs droits et leurs intérêts et à veiller au relèvement de leur niveau matériel, culturel et social". Le nouveau texte diffère de celui de l'ancien article 160 qui limitait les fonctions du syndicat à la défense des intérêts des ouvriers et à l'amélioration de leur situation. De même l'article 161 de la nouvelle loi indique, pour les fonctions de l'organisation syndicale des entreprises, celles de veiller au règlement des conflits individuels relatifs aux ouvriers de l'entreprise, et d'examiner leurs conflits collectifs, ainsi que d'exécuter le programme des prestations en service que le syndicat général a établi. Ces amendements relèvent d'un esprit d'organisation socialiste, dans la délimitation des fonctions du syndicat, telle que précédemment exposée par nous, quoique ne reconnaissant pas aux syndicats toutes les fonctions qui leur sont assignées en régime socialiste (1).

L'amendement le plus important apporté par cette nouvelle loi quant à l'organisation des syndicats est celui de considérer l'organisation syndicale dans l'entreprise qu'il désigne sous le nom de Comité Syndical de l'Entreprise, l'unité de base de l'organisation syndicale. Cet amendement lui a donné une certaine importance dans l'action syndicale, lui reconnaissant, dans les limites de sa compétence, la personnalité juridique. Cet amendement, en outre, a obligé cette organisation de base à affecter une partie du budget du syndicat (30 o/o des rentrées, après déduction des frais administratifs) pour les besoins médicaux, sociaux, culturels et professionnels des ouvriers. Ces dispositions impliquent aussi une orientation vers l'organisation syndicale socialiste.

La loi nouvelle met l'accent sur le principe du syndicat unique qui avait été déjà adopté par la précédente loi; mais elle n'a pas assigné un syndicat général à chaque métier ou profession, restreignant par contre, la constitution de ces syndicats, à un ensemble

(1) Mais il est à noter que l'art. 175 de la nouvelle loi permet toujours aux syndicats d'accomplir des actes de commerce.

ble de professions ou industries similaires, connexes, ou participant à la production d'un même article. Il en a ainsi pour éviter l'émiettement syndical qui affaiblit les syndicats et les rend inaptes à l'accomplissement de leurs nouvelles tâches. La nouvelle loi a, de même, aboli les syndicats locaux en tant qu'échelon de l'organisation syndicale, quoiqu'elle autorise les syndicats généraux à créer au besoin, un syndicat local dans chaque gouvernorat où existeraient au moins dix Comités Syndicaux. La loi autorise, de même, la création d'une Confédération Générale groupant les syndicats généraux afin de veiller sur leurs intérêts communs et leur donner une orientation uniforme, en vue d'augmenter la production et de participer à la réalisation des plans de développement économique et social; elle autorise aussi la création d'unions départementales dans les Gouvernorats.

L'article 171 de la nouvelle loi ne spécifie pas les conditions requises pour être membre des Conseils d'Administration des organisations syndicales, laissant ce soin à un décret du Ministre du Travail, - conditions qui pourraient comporter la nécessité d'un lien entre les syndicats et l'Union Socialiste Arabe, en tant qu'organisation politique responsable de l'action socialiste dans la République Arabe Unie.

Remarquons, enfin, que le syndicalisme égyptien souffre d'un mal qui sévit toujours, à savoir le manque d'enthousiasme chez les ouvriers, pour l'adhésion aux syndicats. En effet, le nombre des ouvriers syndiqués en Egypte n'a même pas atteint 350.000 le 30/6/1960, alors que le nombre de travailleurs dans l'industrie et le commerce dépasse à lui seul, d'après le recensement de 1960, le chiffre de deux millions, - et ce, à part les travailleurs agricoles dont le nombre atteint plusieurs millions et parmi lesquels quelques milliers seulement sont syndiqués.

On pourrait justifier le manque d'enthousiasme pour l'adhésion aux syndicats, sous le régime capitaliste, par l'effet que pourrait avoir sur les ouvriers l'attitude de certains patrons hostiles aux syndicats, les portant à ne pas y adhérer, les ouvriers voulant éviter les difficultés qui en résulteraient dans leurs rapports avec les patrons. De même peut-on justifier ce manque d'enthousiasme dans les pays adoptant le système de la pluralité syndicale, par le désir d'un grand nombre d'ouvriers de ne pas se voir liés par les décisions des syndicats, ou par leur désir de ne pas se conformer aux déviations des dirigeants syndicaux qui

pourraient prendre ces décisions pour des considérations politiques ou partisans.

De pareilles justifications n'ont pas de raison d'être en régime socialiste. On ne peut pas concevoir que l'administration d'une entreprise publique combatte l'adhésion des travailleurs de l'entreprise au syndicat, parce que la protection des travailleurs et la garantie de leurs droits sont autant de motifs du socialisme comme ils sont aussi ses piliers. D'autre part, le système du syndicat unique, qui va de pair avec la forme socialiste des syndicats, empêche que les syndicats deviennent un instrument de lutte partisane et politique, à part le fait que les fonctions des syndicats, sous le socialisme, leur assignent un rôle important à jouer dans la planification de la production, dans le contrôle du taux de production et dans le relèvement de la conscience nationale ainsi que de l'aptitude professionnelle de leurs membres. Tout cela appelle l'étude, dans notre pays, du phénomène de l'indifférence à l'égard des syndicats, afin de remédier à cette indifférence et pour encourager l'adhésion du plus grand nombre de travailleurs aux organisations syndicales, surtout que tous les pays socialistes se distinguent par la haute proportion des ouvriers syndiqués parmi leurs travailleurs. En U.R.S.S. cette proportion atteint 84 o/o et en Yougoslavie 78 o/o. (1)

La nouvelle loi sur les syndicats a essayé de trouver une solution à ce problème, en autorisant la formation de Comités Syndicaux de travailleurs pour plusieurs entreprises à la fois qui emploient chacune moins de 50 ouvriers; la loi a donné cette autorisation aussi pour les ouvriers agricoles du village dès que le nombre de ceux qui demandent d'adhérer au Comité atteint 30, ou pour plusieurs villages si ce nombre atteint 50, même s'ils ne travaillent pas dans la même entreprise.

Nous estimons cependant que l'augmentation chez nous du nombre des ouvriers syndiqués réclame plus d'efforts organisés pour appeler les ouvriers à adhérer aux syndicats, et en donnant aussi aux seuls ouvriers syndiqués des avantages matériels et moraux, pouvant attirer vers les syndicats la grande majorité des

(1) Le ralliement de plusieurs Etats au système socialiste s'est accompagné de l'élévation du nombre des ouvriers syndiqués. En Allemagne Orientale le nombre a passé de 1,5 million à 5,3 millions; en Chine Populaire, il a passé de 800.000 en 1945 à 13,7 millions en 1957; en Yougoslavie il a passé de 1,7 millions en 1951 à 4,55 millions en 1959.

travailleurs. Les syndicats pourront ainsi remplir leur rôle dans la diffusion des idées socialistes et dans l'édification de la nouvelle société.

La nouvelle loi indique, dans l'article 165, que le Statut Organique du Syndicat peut prévoir l'allocation des avantages à ses membres. Cette indication montre que notre législateur a réalisé l'importance qu'ont ces avantages pour attirer les travailleurs vers les organisations syndicales. Nous estimons pourtant que ces avantages devraient être prévus dans une ou plusieurs législations et non dans les Statuts Organiques des Syndicats.



Le socialisme est un édifice grandiose dont la construction ne se réalise que par un labeur persévérant et honnête de tout le peuple travailleur, pour augmenter la production et parvenir au bien-être général. Le labeur persévérant et honnête n'a d'assises que dans la foi et la compréhension. Il est du devoir des syndicats, en régime socialiste, d'inculquer cette foi dans l'esprit des travailleurs et de les remplir du désir de créer et d'exceller, et ce, en vue de réaliser l'intérêt général et leur propre intérêt. Le succès des syndicats dans cette tâche grandiose ne se réalise que si leur leadership est entre les mains de dirigeants conscients et sages, ayant foi dans le socialisme et le comprenant à fond.



L'EVOLUTION SOCIALISTE

DU

CODE DE PROCEDURE*

M. le Conseiller M. Mahmoud. El Kadi.

Vice - Président de la Cour de Consation

Notre exposé, ce soir, a trait à l'évolution socialiste du droit procédural. Il sera bref et se limitera à traiter de certaines questions importantes, sans aller aux détails. C'est un tour d'horizon rapide du Code de Procédure, de l'Organisation Judiciaire et des autres lois s'y rattachant. Je vous donnerai, à partir de ces questions importantes, une image de certaines tendances récentes de notre nouvelle société socialiste, après qu'elle se fut dégagée des chaînes de l'humiliation et de la servitude, dans un élan vers la reconstruction et le développement.

Le Code de Procédure est, de toutes les lois, celle qui appelle le plus à évoluer, qui possède le champ de révision socialiste le plus vaste, le concept de rendre à chacun son droit étant dans la société capitaliste différent de ce qu'il est dans la société socialiste. Par exemple, le créancier capitaliste peut supporter un retard dans le jugement de sa cause, ce que ne peut souffrir le titulaire d'un droit en régime socialiste. C'est pourquoi faut-il, dans ce régime, mettre dans les litiges un terme aux chicanes et à l'entêtement.

Si le système judiciaire est bien organisé, si les formalités sont soigneusement coordonnées et accomplies, cela aidera mieux à asseoir la sécurité, à amener les gens à remplir leurs obligations et à augmenter leur rendement dans le travail et la production. Il est hors de doute que le magistrat qui, d'une main dirige les destinées de la Justice, dirige, de l'autre, le mouvement commercial, les transactions civiles et la coopération sociale. Il lui incombe une responsabilité majeure à l'égard des parties litigantes, de l'Etat, à l'égard de la Société qui l'a placé dans la Magistrature — le règne de la Justice étant la base de la civilisation et de la vie

(*) Traduction d'une conférence donnée le 8 Février 1964.

sociale. Si la Justice est sans contenu, illusoire ou lent, ce n'est plus une justice, mais un maquis d'abus qu'une société socialiste ne peut tolérer. C'est pourquoi, il est de notre devoir, nous juristes et promoteurs de la justice, d'ouvrir la voie à la réalisation de cet objectif, les lois en vigueur n'étant pas à même de le faire. Il faut que le service de la Justice soit à la portée de chaque citoyen, qu'il lui permette de jouir de l'équité dans le délai le plus bref et sur un même pied d'égalité que tout autre citoyen quelque soit sa position. Il faut que soit donnée à tous les citoyens, à un même niveau, l'opportunité d'arriver chacun à son droit.

Si le législateur égyptien a, dans l'actuel Code de Procédure, déployé certains efforts dans cette voie, si d'autres efforts louables ont été réalisés dans la loi No. 100/1962, il reste à espérer que l'on parvienne à réaliser de plus grands objectifs dans la simplification des formalités, leur épuration de leurs défauts et à réduire le formalisme tout en assurant plus de garanties. Il est vrai que la loi No. 100/1962 a unifié les formalités de l'introduction de l'instance ainsi que celles des recours contre les jugements. Telle action était introduite par voie de requête, telle autre par voie d'assignation. Il en était de même en ce qui concerne les recours contre les jugements; certains étaient formés par le premier procédé tandis que d'autres étaient formés par le second. Il suffit, aujourd'hui pour que soit considérée l'action introduite ou le recours formé, de présenter une requête au Greffe, ce qui a pour effet d'éviter l'expiration des délais causée par la négligence des huissiers. De même a été abolie la citation en Justice par voie postale, l'expérience en ayant révélé les défauts. Le système de la préparation de la cause a été également aboli. Cette loi a établi de nouvelles règles pour la préparation de la cause. Elle exige que soient circonscrites les exceptions de forme et qu'elles soient formulées toutes "in limine litis", sous peine de déchéance. Elle a réduit les causes de nullité, mis fin à l'opposition aux jugements par défaut; elle a unifié les délais de recours contre les jugements, a annulé les effets juridiques résultant de la distinction entre les actions sujettes à la procédure ordinaire et celles que la loi soumet à la procédure urgente. Nous avons ainsi donné une idée du contenu de la loi No 100/1962, première pierre dans l'évolution socialiste, qui est plutôt un palliatif qu'un remède efficient.

La Révolution a promulgué plusieurs lois qui ont transformé le concept de la propriété; ces lois ont eu leur incidence

sur la théorie de l'obligation, sur celle de la responsabilité ainsi que sur celle du contrat en droit civil, qui ont revêtu alors d'autres aspects. Ceci entraîne nécessairement la revision des lois en matière de procédure, les règles de forme et celles de fond concordant et formant un tout. Les longues formalités que prévoit la loi actuelle en matière d'exécution immobilière reflètent un des aspects de la féodalité réprouvée par notre société. L'abolition de la pluralité des juridictions et l'incorporation des Tribunaux Chareis et Migliss Milli (Tribunaux communautaires religieux) dans la Juridiction Nationale a été un pas salutaire. Il fut ainsi mis fin aux conflits qui n'ont jamais cessé d'exister entre les différents tribunaux de Statut personnel d'une part, et entre ces derniers et les Tribunaux nationaux, d'autre part.

En vue de faciliter la procédure et d'en assurer la rapidité, le législateur a introduit le système du juge unique, système qui a pour effet de hâter la vacation des affaires, quoique comportant moins de garantie. Il n'est pas de doute que l'avis de trois magistrats est plus exact que l'avis d'un seul, le juge nouvellement en fonction pouvant profiter de l'expérience de ses deux assesseurs, membres de la même Chambre. Le danger du système du juge unique apparaît dans les litiges où son jugement est définitif, tels les litiges en matière de baux à loyer.

J'évoque ici la parole du calife Omar (que le Seigneur l'entoure de ses bienfaits) :

- "l'avis d'un seul individu est pareil à un fil mince;
- "l'avis de deux individus est semblable à deux fils tordus,
- "tandis que l'avis de trois individus est une corde bien
- "tendue qui ne se rompt pas".

Pour parer aux défauts de ce système tout en le maintenant, l'opinion s'oriente vers la modification de la hiérarchie judiciaire et l'abolition du système du juge sommaire. Il y aurait ainsi deux degrés de juridiction : un tribunal de 1ère instance siégeant dans chacun des markaz (chef-lieu de canton) de la République et une Cour d'Appel. Le tribunal de 1ère instance serait formé d'un seul juge ayant compétence pour trancher les litiges, quelque soit le montant de leur valeur. Son jugement sera en dernier ressort jusqu'à un taux déterminé, et à charge d'appel pour les autres litiges. L'appel est soumis à un tribunal composé de trois juges pour les litiges dont la valeur ne dépasse pas L.E. 500, tandis qu'il

est soumis à une Cour composée de trois Conseillers pour les litiges dépassant ce taux. Il en est ainsi parce que la règle de l'égal partage des opportunités exige que ce soit le même juge qui examine la cause du citoyen pauvre et celle du citoyen aisé. Le remplacement du tribunal de lère instance par un tribunal sommaire rend son forum plus à la portée des justiciables et permet aux jeunes avocats de comparaître devant ces tribunaux. Mieux, ceci a pour effet de mettre fin tant aux conflits de compétence relatifs à la compétence du tribunal de lère instance et celles du tribunal sommaire qu'à ceux relatifs à la compétence exceptionnelle du juge sommaire et en ce qui concerne le montant de la cause, etc. Cette évolution exige, sans doute, l'augmentation du nombre des juges et de leurs auxiliaires, le juge étant appelé à jouer dans l'action un rôle positif et efficace, comme serait aussi appliqué le système de la spécialisation des juges, système qui permet au magistrat d'acquérir dans les matières où il s'est spécialisé, expérience, pratique et finesse. Nous avons éprouvé l'utilité de ce système dans l'affectation de Chambres spéciales pour le référé, le commercial, en matière d'impôts, pour les conflits ouvriers et pour le statut personnel, et ainsi de suite.

Le Ministère de la Justice a, en fait, préparé un nouveau projet* de loi relatif aux frais judiciaires réalisant cet objectif. Ce projet réduit à 2 o/o les frais perçus sur les petits montants. Le nouveau système prévoit aussi une intervention plus large du parquet civil dans les litiges pour qu'il fournisse une aide efficace dans l'examen de ces litiges et l'examen de beaucoup de problèmes et d'exceptions que le juge unique ne peut seul affronter, surtout dans un système judiciaire tel que le nôtre qui ne connaît pas le jury. Le parquet deviendrait, par son nouveau rôle, un agent effectif de la saine administration de la Justice, surtout pour les actions collectives relatives aux syndicats et associations, actions qui intéressent un grand nombre de personnes. Il en est de même en ce qui concerne les causes dans lesquelles le Parquet veut intervenir étant donné leur lien avec l'ordre public ou les bonnes moeurs. Le Parquet Civil deviendrait, en outre, un noyau fécond pour l'apprentissage des magistrats et serait un moyen efficace dans le contrôle des actes des huissiers relatifs aux significations

(*) Ce projet a été promulgué en loi no. 69/1964 (J.O. no. 62 du 22 mars 1964).

et qui sont la grande plaie qui entrave la marche de la Justice ainsi qu'une source de plainte.

L'espère que tous les auxiliaires de la Justice, tant huissiers que greffiers, seront b'entôt licenciés en droit, afin que leurs connaissances et études Juridiques constituent une garantie de leur prise de conscience des devoirs qui leur incombent.

L'organisation socialiste considère la Justice un service public se souciant au premier chef de l'égalité des opportunités, de la protection du faible contre le fort; elle considère aussi que l'instance doit être un instrument technique docile où l'idée du droit ne repose pas sur le seul intérêt subjectif, qu'elle n'a de valeur que pour autant qu'elle s'accorde avec l'intérêt de la collectivité. Contrairement au régime capitaliste dans lequel l'instance repose sur l'intérêt privé, l'Etat, en régime socialiste, veille à l'application des lois et à rendre à chacun son droit. Pour ce, il faut donner la possibilité au juge de préparer l'instance et de parfaire ses éléments, exemple la mise en cause de la compagnie d'assurance responsable du droit, ou la mise en cause de la personne qui serait, à l'égard d'une partie litigante, responsable du droit ou partie de ce droit, - et ce, pour la bonne marche de la justice et afin d'éviter l'effet relatif de la chose jugée. Et si l'action a été intentée par une personne sans qualité, le Tribunal pourra citer la personne ayant qualité pour qu'il en soit jugé à son contradictoire.

Le rôle du magistrat dans le système socialiste ne doit pas être négatif mais positif. Il lui incombe d'avertir les parties des vices qui entâchent leur procédure; il est appelé à donner à l'instance l'orientation juridique exacte. Le Code de Procédure en vigueur permet au juge, en base de l'article 25 modifié par la loi No. 100/62, de redresser l'acte de procédure entâché de nullité en complétant l'exposé la forme ou l'élément vicié, pourvu que ce redressement soit fait dans les délais impartis, et ceci nonobstant l'invocation de la nullité. Il en est ainsi parce que la théorie des droits acquis en matière de procédure n'a pas la même valeur que la théorie des droits acquis pour les règles de fond. La procédure est un moyen et non un but en soi, et si l'acte est entâché de nullité, celle-ci disparaît par le redressement que le juge y apporte. L'évolution socialiste exige qu'il n'y ait pas de nullité sans texte exprès. On ne pourra se contenter d'une proposition impérative ou prohibitive, ni de l'expression "il faut" ou "on ne peut". Pour que la nullité soit prononcée, il faut que la loi le stipule expressément; il faut que le législateur veille autant que

possible à restreindre les cas où il y a stipulation expresse de nullité, de sorte que ces cas soient limités à ceux où la forme est absolument nécessaire à la réalisation du but poursuivi. C'est là l'interprétation de la condition du dommage prévue dans le code actuel, tout en mettant à profit l'intervention du juge pour continuellement apporter les corrections à l'acte entâché de nullité tant que les délais ne sont pas écoulés. Au cas où il n'y a pas de texte exprès stipulant la nullité, il n'y aura aucune nullité pour vice de forme, à moins que ce vice ne soit essentiel. C'est à celui qui invoque la nullité de prouver qu'il a subi un dommage ou de prouver que le but visé par l'acte n'a pas été atteint. Le juge devra, dans ce cas aussi, redresser l'acte entâché de nullité s'il est dans les délais. De plus, nul ne peut se prévaloir de la nullité sauf celui dans l'intérêt duquel cette nullité a été stipulée. Ne peut s'en prévaloir aussi la partie qui en a été la cause, soit par son fait ou par sa négligence, et à condition qu'elle prouve qu'elle a intérêt à l'invoquer, - le tout hormis les cas relatifs à l'ordre public.

La nullité disparaît par le désistement exprès ou tacite, ou si cette nullité n'a pas été invoquée lors des premières conclusions ou défense consécutives soit à la connaissance de l'acte entâché de nullité par celui qui veut s'en prévaloir, soit à la signification de cet acte à la partie adverse, si cet acte a été fait en son absence. Elle disparaît aussi si une nouvelle législation se passe de l'acte entâché de nullité ou le remplace par un autre acte tant qu'un jugement en dernier ressort prononçant la nullité n'a pas eu lieu.

L'intervention active du juge dans l'instance implique qu'il s'assure que les parties y sont dûment représentées. Si l'action est intentée par un tuteur contre un mineur et que l'instance requiert une autorisation de justice, le juge ne déclarera pas l'action irrecevable, mais il l'ajournera et demandera au tuteur de se munir d'une autorisation. Si l'action est intentée contre une autorité gouvernementale ne jouissant pas de la personnalité morale, le juge l'ajournera pour la signification au représentant réel sans besoin d'un jugement d'irrecevabilité. La loi en vigueur attire l'attention sur ce fait. L'article 144 donne au Tribunal le droit de mettre en cause, même d'office, un tiers dans l'instance, même s'il n'en fait pas partie. L'article 145 donne au Tribunal le droit de charger le Greffe de notifier un résumé substantiel des prétentions des parties dans l'instance à tous tiers qu'il trouve utile de porter ces prétentions à sa connaissance soit dans l'intérêt de la

justice, ou pour mettre à jour la vérité. Ce système est adopté par la loi sur le Conseil d'Etat, le Corps des Délégués prenant à sa charge de préparer l'action et de la mettre en état d'être plaidée. Ce Corps a le droit, pour ce faire, de se mettre en contact avec les autorités gouvernementales en cause; il peut convoquer les personnes qu'il voudra questionner sur les faits objets de l'enquête et les charger de produire les documents supplémentaires. Ce Corps peut proposer aux parties la solution du litige en base de la jurisprudence constante de la Haute Cour Administrative et si un compromis est survenu, l'affaire est écartée du rôle. Cette intervention peut s'avérer plus nécessaire dans les questions de statut personnel qui supposent l'essai de conciliation et pour lesquelles il faut faire montre de pondération avant de trancher le litige, dans l'espoir de voir les animosités disparaître et pour aider au renforcement des liens d'affection, - en accord avec les préceptes du Livre Divin disant: "Si vous craignez qu'un conflit ne surgisse entre eux, mandez un arbitre de la famille de l'homme et un arbitre de la famille de la femme".

Le droit, en régime socialiste, est une fonction sociale où l'Etat joue un grand rôle. Cela implique que la demande à la Commission d'Assistance Judiciaire ait son effet juridique, interrompant la prescription de l'instance ou la déchéance du recours. Telle est effectivement la pratique suivie par la justice administrative. Il n'y a aucun préjudice à amender le Code Civil dans ce but et à considérer la présentation de ces demandes comme une réclamation en justice interrompant la prescription.

En vue de simplifier et de faciliter les choses, il est préférable de décharger le juge de la responsabilité de motiver les jugements interlocutoires. Il suffit qu'il rende une ordonnance de renvoi de l'affaire pour enquête, ou de nomination d'un expert, - cette ordonnance impliquant par elle-même le but visé, étant une étape préparatoire ne liant pas le Tribunal qui a toujours la faculté d'y revenir. C'est le système que le législateur a adopté pour les ordonnances de paiement qui ont un caractère plus péremptoire quant au droit même. C'est ce qu'applique la loi italienne promulguée en 1940, une des plus récentes législations européennes. L'adoption de ce système économisera beaucoup du temps du juge qui pourra en profiter pour hâter la vacation des affaires.

Lorsque les services du Tribunal seront entièrement pourvus de greffiers diplômés, ces greffiers pourront eux-mêmes rédiger les qualités des jugements, laissant aux magistrats le côté pure-

ment technique. Il est à souhaiter que les licenciés en droit occupent pour un temps la charge de Greffier avant de prendre fonction au Parquet. Ils seront ainsi à même de posséder une connaissance suffisante des secrets de la procédure et ceci leur ouvrira des perspectives. Ce système était suivi jusqu'à une période récente dans la Juridiction Chareï. La loi No 100/1962 a heureusement agi en ne considérant pas d'ordre public la compétence "ratione materie" et en portant obligation au Tribunal de déférer le litige devant le tribunal compétent pour tous les cas d'incompétence, alors que ceci lui était facultatif. L'orientation socialiste appelle à la généralisation de cette règle et à son application même pour les cas d'incompétence d'attribution considérés d'ordre public, de telle sorte que si une action est intentée devant un Tribunal qui décline sa compétence, il appartient à ce Tribunal de prononcer un jugement d'incompétence et de déférer la cause devant une autre juridiction qui serait compétente, pour en connaître. Si cette juridiction décline sa compétence, elle rendra un jugement d'incompétence et déférera le litige devant un tribunal des conflits de compétence afin que ce dernier décide du tribunal compétent. L'utilité de cette règle est dans la conservation des droits et leur préservation de la déchéance, et afin que la demande en justice devant une juridiction incompétente n'expose pas ces droits à la prescription ou la péremption, et afin qu'il n'en résulte pas la perte des droits judiciaires perçus. Nombreux ont été les droits prescrits par suite de la subtilité de la distinction entre la compétence de la juridiction administrative et celle de la juridiction de droit commun, étant donné l'impossibilité pour chacune d'elles de déférer la cause à l'autre. Ce sont là des solutions heureuses car on ne peut admettre que l'on dise que l'instance est une joute dans laquelle chacune des parties profite des erreurs de l'autre et déterre ses points faibles. L'instance doit être considérée comme une nécessité sociale ayant pour but de garantir les droits des citoyens et la réalisation de l'égalité entre eux; les règles de procédure doivent être un instrument neutre menant à cette fin.

L'évolution socialiste exige, en matière de compétence "ratione loci", l'inadmissibilité d'un accord préalable contraire aux stipulations de la loi désignant le tribunal compétent. Ainsi disparaît toute crainte d'imposition de volonté dans les contrats d'adhésion, - cette volonté restant autonome après l'introduction de l'action, pour accepter ou refuser la compétence.

En matière de preuves, il n'est nullement besoin, ainsi que le prescrit la loi actuelle, de signifier à la partie absente au prononcé du jugement relatif à la preuve, le dispositif de ce jugement. Il en est ainsi du fait que le demandeur dirige l'action et en suit la marche et que le défendeur a comparu et a suivi la procédure et que, s'il a fait défaut, il aura été mis en demeure. Il n'est pas admissible que la loi présume la connaissance par les parties du jugement sur le fond faisant courir les délais du pourvoi à partir de la date du jugement et qu'elle demande que leur soit notifié le dispositif du jugement d'avant dire droit relatif à l'enquête.

De même, ne faut-il pas oublier les dommages subis par les témoins par le retard apporté à leurs affaires et à leurs intérêts, ce qui peut préjudicier à leur gagne-pain. La vie socialiste implique pour éviter de gêner les témoins dans leurs dépositions, qu'ils soient dédommés aux frais de la partie diligente pour le retard apporté à leurs affaires et pour leur comparution à l'enquête. Si c'est le Tribunal qui a, de son propre chef, convoqué le témoin, une allocation lui sera donnée par la Caisse du Tribunal immédiatement après sa déposition, pour le retard apporté à ses affaires. De nombreuses difficultés ont surgi de l'application de l'article 378 du Code de Procédure qui stipule que les jugements d'avant dire droit et qui ne tranchent pas les chefs de la demande entièrement ou en partie, ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le recours contre le jugement sur le fond. L'application de ce texte a soulevé la question de la distinction, d'une part entre un jugement sur le fond et un jugement d'avant dire droit; d'autre part, entre les jugements d'avant dire droit qui peuvent être l'objet d'un recours direct et ceux qui ne peuvent pas l'être, et s'il est nécessaire que les premiers jugements tranchent l'instance en tout ou en partie. Les opinions se sont partagées sur la détermination de la portée des jugements qui tranchent tout ou partie de l'instance et ceux qui ne la tranchent pas. Ceci à part le fait que la loi No 100/1962 édicte que le délai de recours commence à courir à partir du prononcé du jugement, chose qui a amené certains justiciables à former leurs recours contre tous les jugements dès leur prononcé de crainte que le délai de recours n'expire, prenant en considération qu'il s'agit de jugements sur le fond ou ayant tranché une partie des chefs de l'instance.

L'évolution socialiste tend à abolir ces obstacles et à établir une autre règle ne donnant pas la faculté du recours immédiat

contre les jugements qui ne tranchent pas l'instance, à moins qu'ils ne portent sur une partie de la demande et qu'ils soient susceptibles d'exécution forcée, ou si ce sont des jugements de sursis ou provisoires, ou portant sur une question urgente ou susceptible d'exécution forcée. Le recours contre un jugement qui tranche le litige en son entier entraîne nécessairement que les jugements qui l'ont précédé soient considérés comme ayant fait l'objet d'un recours, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un acquiescement exprès. Ceci implique qu'un jugement qui porte sur une partie de la demande et non susceptible d'exécution forcée, tel un jugement non exécutoire rejetant certains chefs de la demande ne sera pas appellable. De même le jugement d'incompétence ou de renvoi à un tribunal déterminé, n'est pas susceptible de recours direct parce qu'en fait il ne met pas fin à l'instance; celle-ci est tranchée par le tribunal qui en a été saisi pour être examinée devant l'autre tribunal devant lequel elle a été renvoyée. Cet amendement simplifie les choses, empêche la dispersion de l'instance, et évite la distinction subtile suscitée par cet article, entre jugements susceptibles ou non de recours direct, - de sorte que la règle générale est que les jugements rendus en cours d'instance ne sont pas susceptibles de recours indépendant avant le jugement définitif mettant fin à l'instance. L'exception porte sur la possibilité d'interjeter appel contre les jugements provisoires, urgents ou suspensifs, ou portant sur partie de la demande et susceptibles d'exécution forcée, - ces jugements comportant une obligation, créent pour la partie condamnée un intérêt sérieux à former un recours indépendant afin qu'elle puisse demander le sursis à l'exécution. A cela se rapporte aussi l'établissement d'une règle en vertu de laquelle tous les jugements précédents seront considérés attaqués en appel concomitamment avec l'appel interjeté contre le jugement mettant fin à l'instance, - que ces jugements précédents soient des jugements d'avant dire droit ou des jugements sur le fond, susceptibles ou non de recours direct, favorables à l'appelant ou à l'intimé. Et ce, pourvu que ces jugements soient entre les deux parties, l'appelant et l'intimé, qu'ils n'aient pas été l'objet d'un acquiescement exprès, et tenant compte que l'instance, à l'appel, respecte les limites circonscrites par l'effet translatif du point de vue de l'objet ou des sujets de l'instance. Cela s'applique au pourvoi en Cassation aussi bien qu'au recours en Appel. Car tant qu'un chef du recours contre le jugement intervenu dans l'instance porte sur un jugement précédent d'avant dire droit, ce recours l'englobe même s'il n'a pas été explicitement spécifié dans l'acte de recours.

Une autre question digne d'intérêt est celle du point de départ du délai de recours, que la loi No. 100/1962 a spécifié être la date du jugement. Cela a soumis les parties à une forte pression, les obligeant à former des recours sans réflexion préalable. Le greffier peut, de même, attermoyer les parties qui voudraient prendre connaissance de la copie du jugement ou pour la rédaction de cette copie en base de la minute (et souvent il n'est pas facile de lire la minute), - ce qui réduit le délai ou fait perdre à certains l'occasion de former le recours. C'est pourquoi il est plus juste de revenir au système précédent et de faire de la signification du jugement le point de départ du délai de recours, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par la loi. On a prétendu pour justifier la règle établie par la loi No. 100/1962 que la partie devait suivre l'instance, prendre connaissance des jugements qui y sont intervenus, surtout après qu'il a été édicté que le prononcé du jugement ne peut être renvoyé à plus de deux fois, et que la minute contenant les motifs du jugement doit être en tout état de cause déposée au Greffe lors du prononcé du jugement. Cette prétention est inexacte, parce que la connaissance par les parties du dispositif du jugement n'est pas la raison qui les pousse à former recours contre celui-ci ou à y acquiescer, - tout cela dépendant de la connaissance de ses motifs. Ce sont eux qui convainquent la partie déboutée, de sorte qu'elle s'abstienne ainsi du recours contre le jugement ou bien ces motifs ne la convainquent pas, et alors elle attaque le jugement. Cela ne peut se faire que par la signification d'une copie complète du jugement que lira la partie déboutée, y réfléchira, et à la lumière de laquelle elle définira son attitude à l'égard du jugement pour l'attaquer ou non. Et ce, à part le fait que la règle établie par la loi No. 100/1962 implique que le délai du recours commence à courir à l'encontre des parties comparantes, à partir de la date du jugement, et à l'encontre des parties défaillantes à partir de la date de sa signification. Elle implique de même, que le délai du recours pour la même partie peut être différent pour une partie du jugement par rapport à l'autre partie. Cette règle suscite aussi d'autres difficultés qui ne concordent pas avec l'utilité escomptée par son adoption. C'est pourquoi il serait bon de revenir au statut antérieur, surtout que la signification du jugement est un des actes fondamentaux de procédure dont il faut tenir compte lors de l'exécution.

On pourrait dire que le procédé proposé laisse le délai du recours courir 15 ans durant, si le jugement n'a pas été signifié ou

bien si sa signification est nulle. C'est pourquoi certains juges ont proposé que le délai du recours en appel ou du pourvoi en cassation devrait expirer un an après la date du jugement, s'il n'a pas été signifié, après quoi il y aurait forclusion. Cependant cette solution rencontre de nombreuses difficultés. La partie qui a eu gain de cause ou celle déboutée pourrait décéder en cours de l'année, ou ne plus avoir qualité, ou bien le jugement pourrait être rendu à son insu, comme au cas où l'instance est reprise après avoir été suspendue pour une raison quelconque et que la partie déboutée ne comparaît pas et ignore absolument que le jugement a été rendu. C'est pourquoi il est plus équitable, et de nature à protéger les droits des citoyens et de ne pas exposer ces droits au danger et à l'oubli, de revenir au système en vertu duquel les délais de tous recours courent à partir de la date de la signification du jugement tout en réduisant à 30 jours ces délais, au lieu de 60 jours.

En ce qui concerne le recours contre les jugements, la loi No. 100/1962 a bien fait de décider d'abolir en règle générale l'opposition, ainsi que l'a prévu le code italien, la plus récente des législations européennes. Telle est la voie dans laquelle la législation égyptienne a fait un grand pas dans le Code de Procédure promulgué par la loi No. 77/1949 en consacrant la règle d'après laquelle si le défendeur ne comparaît pas, le demandeur aura le choix, soit de demander le jugement de la cause, jugement par défaut susceptible d'opposition, soit de demander le renvoi de cause pour mettre en demeure le défendeur de comparaître. Ce jugement sera ainsi considéré contradictoire non susceptible d'opposition. La loi No. 100/1962 n'a fait que priver le demandeur de ce choix, et l'abolition de l'opposition de l'opposition ne prive le défendeur d'aucune garantie, mais elle prive le demandeur d'un choix dont il jouissait et que rien ne justifiait.

Mais la loi a garanti le recours contre les jugements rendus par le Tribunal Sommaire ou le 1ère Instance, du fait d'une nullité entâchant le jugement ou d'une nullité de procédure influant sur le jugement. Mais alors quel est le sort des jugements rendus par les Tribunaux de 1ère Instance siégeant en appel et entâchés de nullité, du fait que la partie déboutée n'avait pas été valablement assignée?,- un tel jugement n'étant pas susceptible de pourvoi en cassation. C'est pourquoi la législation s'oriente vers la consécration d'une voie de recours ce jugement à égalité avec tous les

jugements nuls ou basés sur une procédure nulle. Cette voie serait celle de la requête civile, et ce serait un de ses cas.

En matière d'appel, la législation évolue dans le sens suivant: au cas où le demandeur conclut à une demande principale et à une autre subsidiaire, et qu'un jugement de première instance a statué sur la demande principale, passant outre à la demande subsidiaire, et si alors la Cour d'Appel vient à infirmer ce jugement, elle devra déférer la cause devant le Tribunal de lère Instance pour statuer sur la demande subsidiaire. Il en est ainsi afin de ne pas priver les parties d'un degré de juridiction, et parce que le Tribunal de lère Instance n'aura pas épuisé sa juridiction quant à cette demande subsidiaire voilée par le fait que ce Tribunal a statué sur la demande principale.

En matière de pourvoi en cassation, le législateur socialiste s'oriente vers le maintien des cas de pourvoi en cassation malgré l'amendement introduit par la loi No. 74/1963 sur le Pouvoir Judiciaire, relativement aux actions possessoires et le fait de donner compétence, pour en appeler, au Tribunal de lère Instance et non à la Cour d'Appel. Il peut être nécessaire d'unifier les règles de droit, concernant cette catégorie d'actions, car les actions possessoires ne sont pas plus importantes que les actions pétitoires, et parce que l'idée de limiter à deux, les degrés de juridiction, Tribunaux de lère Instance et Cours d'Appel - aura pour effet que les recours en appel relatifs à ces actions seront du ressort de la Cour d'Appel dont les arrêts en cette matière seront susceptibles de pourvoi en cassation.

Ce qui attire l'attention à ce propos c'est que le pourvoi contre un jugement définitif est parmi les cas de pourvoi en cassation, quel que soit le Tribunal qui l'ait rendu, jugement tranchant un litige contrairement à un jugement précédemment intervenu entre les mêmes parties et ayant acquis la force de la chose jugée, que l'exception en ce sens ait été ou non formulée. Le Code de Procédure a pris soin de souligner ce cas parce que l'autorité de la chose jugée est le "summum" de l'Ordre Public. Le Code Civil va dans le même sens, considérant l'autorité de la chose jugée comme une présomption légale irréfragable, bien que l'article 405 stipule que le tribunal ne peut retenir d'office cette présomption. Cela veut dire que la fin de non recevoir tirée de la chose jugée ne peut être soulevée d'office par le tribunal. Ainsi, à l'égard du même concept, le Code Civil se trouve en contradiction avec le Code de

Procédure. Pour créer l'harmonie entre ces deux codes, et en accord avec les tendances de la doctrine récente, la législation évolue à cet égard dans le sens de considérer d'ordre public la fin de non recevoir tirée de la chose jugée, qu'il appartient au tribunal de prononcer d'office. Il en est ainsi car si la justice a pour fonction de trancher les différends entre parties, il n'est pas admis d'asservir ce service public et de lui soumettre, à nouveau, le même litige après qu'il l'ait tranché par un jugement définitif ayant l'autorité de la chose jugée. L'administration de la Justice est une des fonctions de l'Etat, lequel ne dispense la Justice qu'une seule fois pour un seul et même litige. Et l'on ne peut prétendre que l'Etat ait à exercer sa fonction de trancher, plus d'une fois, le même litige suivant le désir des parties. Ce serait faire fi de la Justice, ce serait faire encourir aux juges une perte de temps et porter atteinte à leur prestige, ce serait créer l'occasion pour qu'il y ait contradiction entre les jugements et cela toucherait aux intérêts des particuliers en faisant dépendre ces intérêts du bon vouloir des parties chaque fois qu'il leur semblera bon de faire rebondir le litige. Et si le législateur a laissé l'exercice de l'action à la faculté des individus et selon leur convenance, il ne leur appartient pas d'abuser du recours en justice en occupant celle-ci à réexaminer un conflit déjà liquidé par jugement en dernier ressort. Cette question est différente de celle relative à la faculté qu'a l'individu de se désister de son droit ou du jugement consacrant ce droit, désistement que le titulaire du droit peut faire. Par ailleurs, le droit en régime socialiste est une fonction sociale que les individus n'exercent que dans les limites de la loi et dans l'intérêt de la collectivité.

En ce qui concerne les formalités du pourvoi en cassation et ce qu'elles comportent de complications et retards.- ces retards qui font durer le procès 5 années durant lesquelles la victime s'impatiente pour réintégrer son droit.- le législateur socialiste tend à l'abolition du système des Chambres de Requêtes, ce système ne réalisant pas le but escompté. En effet, la raison de la création de ces Chambres, en vertu de la loi No. 401/1955, était l'accumulation des pourvois en matière civile et commerciale. Mais ce système eut pour résultat d'augmenter cette accumulation, de répéter les formalités, de retarder sans aucune raison le travail et d'en doubler la tâche. Ce système a atteint de nullité un grand nombre de pourvois, parce que la signification de la requête sur le pourvoi a lieu plus tard, lors de la décision de renvoi, et plusieurs années

après la présentation de cette requête, - intervalle durant lequel certaines des parties décèdent, changent de domicile ou de qualité. Il est étrange que le législateur égyptien ait adopté ce système alors qu'il a été aboli en France, la pratique en ayant révélé les défauts, et à cause des contradictions qui parfois surgissent entre les Chambres des Requêtes et les Chambres Civiles. Il n'y a aucune utilité à autoriser la brièveté dans la motivation des arrêts, parce que la jurisprudence de la Cour de Cassation repose entièrement sur les répliques à chacun des chefs du pourvoi en cassation, c'est là une suprême garantie et l'objectif idéal du recours en justice. Ce système n'existe qu'en législation égyptienne, et l'évolution socialiste s'oriente vers la création d'un nouveau cas d'ouverture à cassation, soit celui du pourvoi du Procureur Général dans l'intérêt de la loi, - les contradictions entre les jugements étant fréquentes sur les points de droit. Il est préférable de prendre à ce sujet dans l'intérêt de la loi et de l'équité, l'avis de la Cour Suprême afin qu'elle mette un terme à la contrariété des jugements. Pour y parvenir, on appliquera le système du pourvoi du Procureur Général dans l'intérêt de la loi, système en vigueur dans les législations française, belge et italienne. L'idée à la base de ce système a ses racines dans la législation égyptienne depuis l'introduction, dans notre organisation judiciaire, du pourvoi en cassation en matière civile. Rien n'a retenu le législateur de l'adopter alors, que son souci d'alléger le fardeau de la Cour de Cassation, et pour éviter de l'encombrer au début de sa création. Ce système a été adopté par le projet de révision du Code de Procédure préparé en 1944, mais fut laissé en suspens jusqu'à la consolidation du système des pourvois en cassation et jusqu'à ce que le développement de ses possibilités puisse permettre d'agréer cette idée. J'estime qu'il est temps de mettre à profit ce système et de le généraliser vue d'en cueillir plus d'avantages. Il ne se limitera pas aux cas d'inobservation par les parties du délai du pourvoi ou aux cas de leur désistement là où le recours est permis. Mais il s'étendra aussi aux cas où le législateur interdit le pourvoi en cassation, - que l'interdiction soit générale pour tous recours ou spécialement limitée aux pourvois en cassation, que cette interdiction ait été prévue dans le Code de Procédure ou dans des lois spéciales. Il en est ainsi parce que l'interdiction du recours pour tous cas se rapporte aux seules parties en vue de réaliser la stabilité des droits consacrés par jugement. Mais cela n'empêche pas la recherche d'un intérêt supérieur, l'intérêt de la loi que réalise le pourvoi formé par le Procureur Général en vue d'as-

seoir, sur une base correcte, les principes de droit, et en vue d'unifier la jurisprudence y relative. Étant donné que ce système se propose la réalisation d'un intérêt supérieur qui est l'intérêt de la loi, son adoption est nécessaire chaque fois que cet intérêt existe, au lieu de la limiter au cas où le jugement est susceptible de pourvoi en cassation, pourvoi dont les parties se sont désistées ou n'en ayant pas observé les délais. Ce qui implique aussi que les parties ne pourront pas tirer, dans tous les cas, profit de ce pourvoi afin qu'il soit exclusivement dans l'intérêt de la loi.

Il est inutile de signaler que le jugement d'irrecevabilité ou de nullité du recours formé par les parties n'empêche pas le procureur Général d'user de son droit au pourvoi, à titre indépendant et par procédure originale, contre ce jugement dans l'intérêt de la loi, - les deux recours étant différents l'un de l'autre, l'un formé par les parties qui en profitent, l'autre formé par le Procureur Général, les parties n'en profitant pas; de plus, les chefs de chacun de ces deux pourvois peuvent être différents. Et étant donné que le jugement attaqué est, en soi, dans ce pourvoi, le réel adversaire; et étant donné, en outre, que la représentation des parties dans ce pourvoi présente un avantage du point de leurs intérêts futurs en ce qui concerne le principe traité par la Cour afin qu'elles s'en tiennent à ce principe dans leurs rapports juridiques, - il s'ensuit que leur comparution est souhaitée quoique non indispensable. Il va de soi que le pourvoi formé par le Procureur Général n'est pas soumis aux délais parce que le Ministère Public n'est pas partie à toutes les instances civiles et commerciales jusqu'à ce que les jugements et arrêts rendus lui soient signifiés; et parce que le but de la fixation du délai du pourvoi est basé sur la stabilisation des droits consacrés par jugement - but qui n'existe pas pour le pourvoi formé par le Procureur Général dans l'intérêt de la loi. Il en est ainsi parce que l'arrêt tranchant ce recours n'influe pas sur la situation des parties ou sur leurs droits objet du jugement. Ceci à part le fait que certains des cas de ce pourvoi ne s'imposent qu'après l'expiration du délai, - la raison nécessitant ce pourvoi n'apparaissant qu'après l'expiration du délai y relatif. Grâce à ce système, une lacune de la loi sera comblée par rapport aux jugements des tribunaux de première instance non susceptibles de pourvoi en cassation, soit parce que ces jugements sont rendus en dernier ressort ou bien parce que des lois spéciales édictent qu'ils ne sont susceptibles d'aucun recours, tels les conflits sur les baux à loyer.

Il en est de même des jugements qui sont devenus en dernier ressort par l'expiration des délais de recours. Ce système offre une grande utilité pour l'assainissement des jugements à venir et qui auraient à traiter d'une question que la Cassation a examinée. Il est à remarquer que le système du recours en cassation ne vise pas tant à assainir le jugement rendu dans une cause déterminée, qu'à unifier les règles de droit et les asseoir sur une base saine. Rien n'est plus dangereux pour la Justice que la contrariété des décisions judiciaires sur lesquelles se basent les gens dans leurs transactions, et à l'égard desquelles la Cour de Cassation se trouve impuissante à exercer son contrôle nécessaire à la stabilité des transactions. Ce pourvoi réalise, de par sa nature, un intérêt supérieur qui surpassé les intérêts individuels.

Le législateur a fait un pas important en vue de faciliter les formalités du pourvoi en cassation. La loi No 57/1959 a permis de présenter le recours au Tribunal qui a rendu le jugement, de plus la loi No 106/1962 a exigé que le recours soit formé par requête déposée au Greffe afin que l'avocat ne se voit pas obligé de se rendre au Greffe pour former le recours. Elle a aboli ce que la règle précédente imposait concernant la nécessité pour l'avocat exerçant le pourvoi d'être préalablement mandaté, et ce en vue d'alléger les formalités. Il en est ainsi parce que l'avocat peut souvent se voir obligé de se hâter de présenter le pourvoi avant l'accomplissement des formalités de la procuration. De même cette loi a exigé la jonction du dossier de l'affaire devant le Tribunal de 1ère Instance et devant la Cour d'Appel, et ce afin de faciliter les choses au demandeur au pourvoi et pour le dispenser de produire les documents et de commander copie des jugements, - ce qu'il ne pourrait faire si des droits énormes sont dus. Si cette procédure est sujette à une critique sévère, l'opinion s'oriente vers son remplacement par la jonction des jugements de 1ère instance et d'appel et les autres jugements d'avant dire droit rendus dans la même instance dont le demandeur au pourvoi donne la nomenclature dans sa requête, - et ce, afin de ne pas retarder l'examen par le tribunal du fond des autres chefs de la cause non encore tranchés; de plus, le demandeur au pourvoi prendrait à sa charge la signification de la requête étant plus à même que le Greffe d'accomplir cette formalité.

Messieurs,

Le droit n'a pas d'existence s'il est difficile à obtenir, et le retard apporté à l'obtention du droit est un moyen de le perdre. Assurer la justice aux citoyens ne se limite pas à reconnaître le droit à son titulaire, mais signifie la mise en oeuvre de tous les moyens pour que le droit lui parvienne réellement, et lui parvienne à temps. Autrement, que récoltera la partie qui a eu gain de cause et qui ne peut en bénéficier parce que son débiteur s'est dénuée et qui ne peut en bénéficier parce que son débiteur s'est dénuée de tous ses biens ou en a disposé. C'est pourquoi notre législation socialiste s'oriente, dans le domaine de la conservation des droits, vers l'institution de la saisie conservatoire sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'instar des législations française et suisse, et à l'instar de certaines législations arabes. Il en est ainsi en vue d'éviter au créancier les dommages résultant des lenteurs de la Justice, ou résultant du recours de son débiteur à faire fuir ses biens avant l'intervention d'un jugement dans l'instance, - parce que l'action paulienne peut, par ailleurs, ne lui être plus tard, d'aucune utilité. Cette forme de saisie a des conséquences graves. C'est pourquoi elle n'est pratiquée qu'en vertu d'une créance exigible et certaine, - l'ordonnance ne pouvant être rendue que par le Président du Tribunal saisi du litige. Cette ordonnance ne sera pas rendue avant l'instance, ainsi que cela se passe pour la saisie conservatoire sur les meubles. Et le créancier se fera rendre une ordonnance pour pratiquer cette saisie conservatoire sur l'immeuble ou le fonds de commerce lorsqu'il aura des raisons sérieuses de craindre que les biens de son débiteur ne puissent être l'objet d'exécution ou que le recouvrement de sa créance est en danger.

A part ceci, il n'est pas nécessaire que la créance soit liquide ou par écrit, afin que cette forme de saisie s'étende aux actions en dommages-intérêts et autres cas de responsabilité délictuelle. L'Ordonnance en ce cas liquidera la créance en vertu de laquelle la saisie sera pratiquée. Etant donné que cette saisie a trait à des créances immobilières, il faut qu'elle soit inscrite au Registre des Inscriptions et Transcriptions au Bureau de la Publicité Immobilière dans le ressort duquel sont situés les immeubles. La

saisie sera, après sa transcription, notifiée au débiteur; un jugement sera alors requis portant validation de la saisie en sus de la demande au fond. Il en est ainsi afin que l'ordonnance de saisie et sa transcription ne soient pas laissées pendantes, et afin que le débiteur puisse en prendre connaissance et former recours contre l'ordonnance de saisie, sinon la dite saisie sera considérée non avenue. Le juge devra, étant donné la gravité de cette saisie, fixer dans l'ordonnance de saisie, une caution que le requérant de la saisie déposera à la Caisse du Tribunal, couvrant au moins les frais de radiation de la transcription de la saisie, pour le cas où le créancier est débouté de son action, ou que l'ordonnance de saisie est rapportée, à la demande du débiteur, par le juge du fond.

Cela s'appliquera aussi aux biens meubles, car il est bon que le créancier soit en mesure de pratiquer une saisie conservatoire sur les meubles de son débiteur, s'il détient un titre ordinaire ou n'en possède pas en se prévalant de l'autorisation du juge. Il vaudrait mieux, de même, que le droit à la saisie conservatoire ne soit pas limité à la créance du bailleur, aux créances commerciales, et à celles privilégiées en vertu des lois en vigueur. En effet, puisque le législateur autorise un tel créancier à pratiquer la saisie-arrêt conservatoire sur les biens de son débiteur, pourquoi donc ce créancier serait-il privé d'exercer ce droit sur les meubles qui sont toujours en possession de son débiteur? Si le droit à la saisie conservatoire était donné à tout créancier dès l'échéance de sa créance, il n'y aurait pas d'atermoiements dans les procès, et le débiteur se serait hâté de régler sa dette et de faire lever la saisie pratiquée sur ses biens.

Il est à souhaiter que nous suivions l'exemple des législateurs allemand et anglais qui autorisent le juge, saisi de l'action, à prendre les mesures provisoires pour la sûreté des biens du défendeur afin de garantir la facilité de l'exécution de son jugement, - à se saisir des biens du défendeur et à les confier à un sequestre, - à faire au défendeur toutes sommations et injonctions pour qu'il ne dispose pas de ses biens, ni en tout ni en partie, de sorte que son acte serait nul et non avenue s'il en disposait. Ce moyen garantit aux créanciers leurs droits, et il est facile d'exécuter rapidement les jugements pour la simple raison que les récalcitrants n'auraient plus d'espoir de créer des obstacles dans l'exécution.

Quant au domaine de l'exécution, l'évolution est une nécessité qui s'impose, et l'opinion tend à affecter, pour l'exécution, l'un des juges du Tribunal de 1ère Instance qui sera délégué au siège de chaque tribunal sommaire. Les jugements rendus par ce juge seront, jusqu'à un taux déterminé, en dernier ressort, et pourraient être l'objet d'appel devant le Tribunal de 1ère instance si leur montant ne dépasse pas L.E. 250, et devant la Cour d'Appel si la valeur de la cause sera déterminée par la créance en vertu de laquelle l'exécution est requise, si le litige est entre créancier et débiteur; elle est déterminée à la valeur du bien objet de l'exécution si la cause est engagée par un tiers. La compétence du juge "ratione loci" dépendra de la situation des biens objets de l'exécution. Si ces biens sont situés dans des ressorts appartenant à plusieurs tribunaux, compétence est donnée à l'un d'eux. Si l'exécution requiert des formalités à accomplir en dehors du ressort du tribunal saisi, il appartient à celui-ci de déléguer un autre tribunal d'exécution, et la partie qui a obtenu gain de cause s'adressera au Bureau des Huissiers pour l'exécution de son jugement, et un dossier sera formé. Si des conflits urgents ou de fond surgissent, ils seront soumis à ce juge même s'ils concernent les intérêts des tiers, telles les actions en revendication ou en distraction. De même, ce juge rendra des ordonnances provisoires relatives aux saisies mobilières et immobilières, et c'est le juge à l'exécution qui dirigera la procédure d'exécution immobilière. Toutes ces questions sont considérées comme formant un tout découlant de l'exécution immobilière, questions incidentes et étroitement liées à cette exécution. Ici apparaît l'utilité de la spécialisation des juges et de la rapidité de l'exécution. Il incombe à ce juge de contrôler les actes des huissiers. Et toutes les fois qu'une contestation s'élèvera devant lui, il joindra le dossier d'exécution qui comporte toutes les étapes, contient toutes les formalités et contestations. Ce juge pourrait être muni de pouvoirs exceptionnels dans les cas où l'exécution est entravée; il convoquera le débiteur, à la demande du créancier, pour s'enquérir de ses biens, soit de lui-même ou des autorités compétentes. Il pourrait, dans certains cas, amener à composition, créancier et débiteur. Il aurait le droit de mettre sous sequestre les biens du débiteur et de nommer à cette fin un sequestre pour leur gérance qui pourrait recouvrer de ces biens la créance ou en autoriser la vente.

Certains vont jusqu'à vouloir donner à ce juge le droit d'ordonner, dans certains cas, l'emprisonnement du débiteur récalcitrant et solvable. Telle est la solution en droit islamique et la pratique en droit anglais et irakien. Ces législations étrangères se basent sur le fait que le débiteur récalcitrant et solvable est considéré convaincu du délit d' "outrage à la magistrature". Toutefois, cette opinion a le défaut de porter atteinte à la liberté personnelle, alors que l'exécution ne vise que le patrimoine de l'individu.

J'estime, en ce qui concerne la voie d'exécution immobilière, qu'il faut notifier le commandement immobilier au débiteur et au tiers détenteur, en y donnant sommation au débiteur de régler la dette dans un mois de délai, faute de quoi il s'entendra condamner, à telle audience, à l'expropriation de ses biens par devers le juge à l'exécution. Le même exploit contiendra spécification de la créance, de l'immeuble du débiteur à exproprier, de la mise à prix et des conditions du cahier des charges. Notification sera faite aux créanciers inscrits de la date fixée pour l'adjudication, et ce, par insertion dans les journaux et affichage de placards. Si une contestation est soulevée, à l'audience fixée, contre le cahier des charges, le juge à l'exécution l'examinera et y statuera. La procédure ne sera pas suspendue du fait de l'action en distraction ou pour toute autre raison; elle suivra son cours jusqu'à l'adjudication. L'immeuble ne sera vendu aux enchères qu'après que ces contestations auront été liquidées. S'il ne se présente pas d'acquéreurs, le juge à l'exécution pourra remettre pour un an l'adjudication en vue d'éviter la lésion du débiteur, comme il pourra ordonner que l'immeuble soit adjugé à un service de l'Etat. Le créancier recouvrera sa créance du Trésor et le gouvernement transférera les biens du débiteur à son patrimoine. Ces biens pourraient être restitués au débiteur s'il exécute certaines stipulations. A moins que le poursuivant ne soit exempté par le Tribunal du dépôt du prix, l'adjudicataire devra déposer, séance tenante, l'entier prix et les fais, ou fournir une caution bancaire ou des valeurs reconnues suffisantes par le tribunal, et s'il en est ainsi, le Tribunal rendra un jugement lui attribuant l'immeuble mis en vente. La surenchère du dixième ne sera permise que dans le cas où l'un des créanciers inscrits n'a pas eu notification de la procédure, et ce, afin de redresser celle-ci et d'en éviter la nullité, en permettant au créancier auquel la procédure n'a pas été notifiée, de surenchérir valablement.

La Justice dans notre Société n'appartient pas aujourd, hui à celui qui peut payer les honoraires d'un avocat qui prend sa défense; ce n'est pas une justice où s'ébranle l'égalité des opportunités et où la partie forte est à même d'achever son adversaire incapable de payer les honoraires d'un avocat pour assumer sa défense et exposer son point de vue. C'est pourquoi il incombe de réaliser cette égalité des opportunités en étendant le système de l'Assistance Judiciaire, en instituant des services juridiques gratuits, ou à peu de frais,- services qui seraient assumés par un corps responsable auprès duquel le citoyen de condition pauvre trouvera assistance et appui. Il faut organiser, pour cette assistance dans toutes les villes, chefs-lieux de département et en province, des offices que créera le Conseil de l'Ordre des Avocats et dont l'Etat prendra les dépenses à sa charge. Ces offices fourniront leur aide pour les crimes et les délits, de même qu'en matière civile, commerciale et de statut personnel, et ce, toutes les fois qu'il sera établi que celui qui requiert l'assistance est titulaire d'un droit certain qu'il ne peut obtenir ou qu'il y a possibilité pour lui d'avoir gain de cause. Ces offices auront aussi pour fonction de donner des consultations aux pauvres, comme ils auront à arbitrer certains petits conflits tels que ceux concernant les baux à loyer ainsi que les conflits ouvriers, et ce, moyennant des frais minimes et symboliques. Ces offices, composés d'un collège de juristes, permettront l'examen soigné du dossier et permettront aussi la spécialisation dans les différents domaines du droit. Ces offices doivent conserver le caractère libéral et indépendant que revêt la profession d'avocat parce que le citoyen pourrait y avoir recours pour assurer sa défense contre l'Etat dans des affaires criminelles, administratives et civiles. Ainsi la défense gratuite du pauvre ne sera plus une aumône, parce que ces offices assumeront une fonction vitale de l'Etat, soit le devoir de défendre les faibles et les opprimés. Ces offices donneront, en grande mesure, une solution à la crise du Barreau, et pourront nous révéler, dans un proche avenir, les talents cachés d'un grand nombre de jeunes pleins d'énergie et d'enthousiasme; ces offices auront l'avantage aussi d'assurer à ces jeunes la spécialisation dans les différents domaines du droit. Cette assistance, portée à la défense du faible, du pauvre et de l'opprimé, est ce qui reste des nobles traditions de la profession d'avocat; elle est aussi une manifestation réelle de coopération, d'harmonie et de solidarité sociale.

Enfin, il faut généraliser le système des juges de village pour connaître des petites contestations; de même il faut augmenter le nombre des juges pour hâter la vacation des affaires même s'il faut avoir recours, pour des périodes limitées, aux magistrats en retraite, afin de hâter la vacation du nombre gigantesque d'affaires qui traînent depuis de longues années. Les retards menacent les situations juridiques ainsi que les transactions, toute justice lente n'est que l'injustice même.

De même, les actions, exceptions et procédures vexatoires sont une des plaies de la justice. Le Code de Procédure en vigueur a prévu le cas dans l'article 361 en y stipulant que le tribunal pourra accorder des dommages-intérêts pour les dépenses occasionnées par une action ou défense vexatoire, et ce, en application de la théorie de l'abus du droit. Mais ce remède n'est ni suffisant, ni efficient. Et il ne dispense point d'un jugement infligeant une amende en cas de demande ou de défense vexatoire. Il devrait en être ainsi pour dissuader les parties litigantes d'abuser des exceptions vexatoires dont le seul but est de retarder le jugement tranchant le litige. Souvent la partie qui a formulé une exception vexatoire sait que cette exception n'est pas fondée, la partie ne visant qu'à gagner du temps, occupant ainsi le juge à répondre à cette exception ou défense vexatoire au lieu d'épargner son temps pour juger d'autres causes pour lesquelles les justiciables ont encore plus besoin du temps du juge. Il n'est pas permis que les tribunaux soient un instrument de turpitude et de réalisation des buts égoïstes des adversaires de mauvaise foi. Il est temps de mettre fin à la vexation et à la chicane dans le litige, par l'imposition de sanctions, la partie qui formulera une exception ou une défense devant l'examiner sérieusement avant de s'en prévaloir. Les législations étrangères contiennent de semblables dispositions. La loi italienne édicte dans l'article 88 que les partis et leurs mandataires doivent, en agissant en justice, faire montre de probité et d'honnêteté, l'article 92 de cette même loi stipule que le juge peut astreindre la partie, même ayant eu gain de cause, à restituer à la partie adverse une partie des frais de justice, si ces frais sont occasionnés par la contravention aux prescriptions de l'article précédent.

J'estime, pour ma part, qu'il est temps d'épurer la Société des maux et méchancetés, et de purifier l'atmosphère des recours en justice en sévissant contre les détracteurs, et en considérant, comme constituant un délit punissable, les actions en simulation.

les inscriptions vexatoires de faux, les procès qui assujettissent la magistrature à des fins illicites ou pour porter préjudice aux tiers ou pour détourner la loi. La loi punit le voleur, le traître et l'usurpateur, ainsi que l'escroc et le failli. Quelle différence y a-t-il entre celui qui s'approprie le bien d'autrui en rédigeant des actes simulés, et le voleur, l'usurpateur, le failli, l'escroc ou le traître qui prennent par des manœuvres le bien d'autrui? Il faut remédier à tout ceci. Les temps sont révolus où la justice était une marchandise couteuse et hors de portée. Il est temps que la Justice parvienne à chaque citoyen libre, sans entraves matérielles ni complications administratives.
